

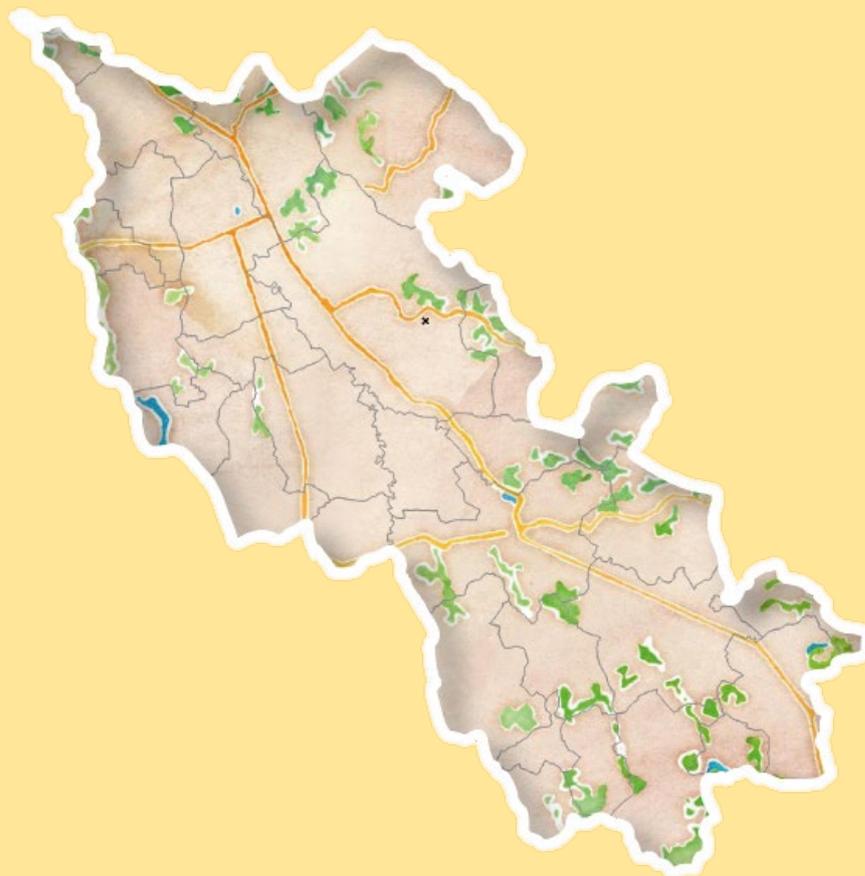
DEPARTEMENT DU GERS



Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1. Rapport de Présentation

1.5 Résumé Non Technique (RNT)



PL.Ui :

Arrêté le
26/05/2025

Approuvé le

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Résumé non-technique



Elaboration du PLUi

Communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers (32)



PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
I. CADRE REGLEMENTAIRE	4
II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE	5
III. CONTRIBUTEURS DE L’ETUDE	5
PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D’EVOLUTION	7
I. METHODE D’IDENTIFICATION DES ENJEUX.....	7
1. La structuration de l’état initial de l’environnement.....	7
2. La hiérarchisation des enjeux	7
II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES.....	9
PARTIE 3 ARTICULATION DU PLUI AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS	12
I. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DU VAL D’ADOUR.....	12
1. Présentation générale.....	12
2. Analyse de la compatibilité du PLUi avec le SCOT du Pays du Val d’Adour.....	13
II. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE	28
1. Présentation générale.....	28
2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE	28
III. PRISE EN COMPTE DU PLUI AVEC LE PCET DU PAYS DU VAL D’ADOUR	30
1. Présentation générale.....	30
2. Analyse de la prise en compte du PCET avec le PLUi	30
PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L’ENVIRONNEMENT	32
I. PREAMBULE	32
II. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES.....	33
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	33
2. Incidences sur le milieu physique et les ressources naturelles, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables	35
2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles.....	35
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	35
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	35
3. Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur le milieu physique et les ressources naturelles	37
3.1. Protection des sols, sous-sols et qualité de l’eau	37
III. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LES RISQUES ET NUISANCES	38
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	38
2. Incidences sur les risques et nuisances, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables	38
2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances.....	38
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	39
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	39
3. Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur les risques et nuisances	40
IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	41
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	41
2. Incidences sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables	43
2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique	43
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	43
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	44

3.	Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique.....	46
3.1.	Méthodologie	46
3.2.	Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés	47
3.3.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Habitat »	48
3.4.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Economie »	48
V.	INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	48
1.	Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	48
2.	Incidences sur le paysage et le patrimoine, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables	51
2.1.	Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine	51
2.2.	Mesures prises dans le règlement graphique	56
3.	Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine.....	58
3.1.	Méthodologie	58
3.2.	Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés pour cette thématique	59
3.3.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Economie »	60
VI.	INCIDENCES NOTABLES SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES ET AUTRES ZONAGES PARTICULIERS -MILIEUX NATURELS, PAYSAGE ET PATRIMOINE –.....	60
	PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 .	61
I.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	61
II.	CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	61
	PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	62
I.	PREAMBULE	62
II.	INDICATEURS DE SUIVI, CRITERES ET MODALITES RETENUES	62

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 2 :	Critères de hiérarchisation des enjeux, méthodologie.....	7
Tableau 3 :	Qualification des enjeux, méthodologie.....	8
Tableau 4 :	Les enjeux hiérarchisés.....	10



PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. CADRE REGLEMENTAIRE

La réforme de l'évaluation environnementale est définie par l'arrêté n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. **Cette réforme de l'évaluation environnementale est applicable dès le 16 mai 2017.**

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- o L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du plan ;
- o La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le plan, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- o L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le plan.

L'article R151-3 du code d'urbanisme, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, précise les objectifs et attendus de l'évaluation environnementale du PLU à travers le rapport de présentation :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.



Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

Plus particulièrement, le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est régi par les articles **L104-4 à L104-5**, et **R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme**.

II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE

L'évaluation environnementale est un processus itératif qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Elle a pour objectif d'apporter un regard extérieur et transversal sur le document au cours de son élaboration, afin de veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et de réduire autant que possible les impacts environnementaux qui seront occasionnés par la mise en œuvre des orientations d'aménagement. L'évaluation est donc un processus d'amélioration continue du document. Elle doit par ailleurs être proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire d'étude.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, l'état initial de l'environnement avait été réalisé en 2021 et a fait l'objet d'une mise à jour en 2023 et en 2025.

L'évaluation environnementale a été engagée le 15 décembre 2022 et s'est donc déroulée à un stade relativement avancé de rédaction du PLUi. Le PADD a été débattu en Conseil Communautaire le 08 juin 2022. Les grandes lignes des parties règlementaires (zonage, règlement, OAP) étaient définies en dates de novembre 2023 puis juin 2024. L'objectif de l'évaluation a été d'interroger l'ensemble du projet au regard des enjeux environnementaux, et de cibler les pistes d'améliorations permettant d'éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement, en particulier via la protection et la restauration de la Trame verte et Bleue.

La démarche d'évaluation menée sur la commune s'est principalement organisée autour d'échanges avec la municipalité et avec l'équipe d'urbanistes. Deux réunions spécifiques ont été organisées, afin d'échanger sur les évolutions à apporter au projet, ainsi que des échanges sur des projets ou encore sur l'avancée des choix et possibilités concernant la protection des haies et des boisements. Des investigations de terrain réalisées au stade de l'état initial de l'environnement ont été menées par une écologue et une paysagiste, ceci à l'échelle de l'intercommunalité, en hiver de début 2018.

Après précision de terrains sujets à des projets d'aménagement, une écologue et une paysagiste ont réalisé une visite sur les OAP en projet en date du 13 février 2024, après un état des lieux sur base ortho-photographique et cartographique variée. Une deuxième visite a été réalisée sur les OAP le 1^{er} et le 2 avril 2025. Cette dernière a notamment permis de réaliser un inventaire de la flore et des habitats naturels ainsi que d'identifier de potentielles zones humides sur le critère pédologique.

De manière générale, la méthodologie employée pour mener à bien cette évaluation environnementale s'est appuyée sur les nombreuses recommandations formulées dans le guide de référence du Ministère de la Transition écologique :

« Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme », Commissariat général au développement durable, novembre 2019.

Certains points méthodologiques spécifiques seront apportés au fil du document afin de mieux comprendre le déroulé de l'évaluation.

III. CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE

L'évaluation environnementale de la révision du PLUi de Bastides et Vallons du Gers a été menée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX.

Les intervenants ont été :



Personne	Fonction
Caroline PLANCHE	Responsable d'étude Paysagiste conceptrice (Rédaction en complément Paysage et patrimoine)
Elie BAILLOUX	Chargé d'étude paysagiste (Rédaction du Diagnostic)
Laurène PILLOT	Chargée d'études Milieux naturels (partie état initial de l'environnement) Ingénieure paysagiste formée en écologie
Camille FRANCESCHI	Relecture, Evaluation environnementale, Résumé Non Technique Urbaniste, Paysagiste conceptrice
Lucie DOUDOUX	Chargée d'études Ecologie – Biodiversité (mise à jour du diagnostic et évaluation environnementale) – Naturaliste généraliste
Claire COUVRAT	Chargée d'études Biodiversité (visite de terrain en février 2024, évaluation environnementale) - Naturaliste généraliste
Valentin CELLIER	Chargé d'études Environnement -Géographe
Natan TORRES REJAS	Chargé d'études Paysage et Patrimoine – Paysagiste DEP
Romain DUMAS	Chef de projet en environnement
Marion GIBOULOT	Chargée d'études en environnement
Thibaud SACCHIERRO	Appui technique Cartographie - Géomaticien, environnementaliste
Luc HERMOSILLA	Chargée d'études biodiversité (visite de terrain en avril 2025 – identification de zones humides sur le critère pédologique)
Flavie KAES	Chargée d'études botaniste (visite de terrain en avril 2025 – passage flore et habitats naturels)
Romain DUMAS	Chef de projet en environnement

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme Paysages, en charge de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers.



PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION

I. METHODE D'IDENTIFICATION DES ENJEUX

1. LA STRUCTURATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a pour objectif de décrire l'environnement communal à partir de thématiques, pour aider à comprendre le fonctionnement global du territoire, en relevant ses atouts et ses faiblesses environnementales.

La description du territoire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est réalisée au regard de quatre thématiques environnementales principales :

- **Le milieu physique et les ressources naturelles ;**
- **Les risques et les nuisances ;**
- **Les milieux naturels et le fonctionnement écologique ;**
- **Le paysage et le patrimoine.**

Si tous les thèmes environnementaux doivent être abordés, l'analyse doit être proportionnée en fonction des enjeux de chaque thématique sur le territoire et des pressions ou risques d'incidences liées à la mise en œuvre du PLUi.

2. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

De l'état initial de l'environnement, résultent les enjeux environnementaux identifiés en croisant la sensibilité de la thématique, et les incidences pressenties par la mise en œuvre du PLUi.

Sur la base des conclusions thématiques, une hiérarchisation des enjeux environnementaux est proposée, en fonction de leurs caractéristiques et surtout des pressions probables de la mise en œuvre du PLUi. La méthodologie retenue se base sur les préconisations fournies dans le « *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme* », édité par le Commissariat général au développement durable.

Il est ainsi proposé de hiérarchiser les enjeux selon trois critères présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Critères de hiérarchisation des enjeux, méthodologie

Critères d'évaluation des enjeux	Barème associé
<p>Critère n°1 : Sensibilité La sensibilité de l'enjeu, au regard de sa criticité actuelle (niveau de dégradation ou de préservation), et de sa spatialisation (caractère global ou local).</p>	<p>1 point pour : Sensibilité ponctuelle ou sectorisée faible ou modérée</p> <p>2 points pour : Sensibilité ponctuelle modérée, ou sensibilité sectorisée modérée, ou sensibilité globale faible ou modérée</p> <p>3 points pour : Sensibilité ponctuelle forte, ou sensibilité sectorisée forte, ou sensibilité globale forte</p>



Critères d'évaluation des enjeux	Barème associé
<p>Critère n°2 : Tendances et perspective d'évolution de l'enjeu La tendance actuelle à la dégradation ou à l'amélioration de l'enjeu au regard des pressions actuelles et attendues.</p>	<p>1 point pour : Tendance à l'amélioration</p> <p>2 points pour : Situation globalement stable</p> <p>3 points pour : Tendance à la dégradation</p>
<p>Critère n°3 : Levier d'action / marge de manœuvre du PLU</p>	<p>1 point pour : Levier d'action faible</p> <p>2 points pour : Levier d'action modéré</p> <p>3 points pour : Levier d'action important</p>

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Sensibilité* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car il tient une place importante dans la connaissance de l'état initial de l'environnement. De la même manière, le critère n°3 « *Levier d'action / marge de manœuvre du PLU* » permet de lier directement l'enjeu à l'objet même évalué (le PLU) et ses capacités à interagir sur cet enjeu.

L'enjeu sera alors qualifié de modéré, important ou majeur, selon la somme des trois notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Tableau 2 : Qualification des enjeux, méthodologie

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de l'enjeu
Entre 6 et 9	Modéré
Entre 9 et 12	Important
Entre 12 et 15	Majeur

On retrouve ainsi :

- **Des enjeux majeurs** pour des thématiques environnementales d'une grande sensibilité pour ce territoire, soumises à de nombreuses pressions et sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des incidences importantes ;
- **Des enjeux importants** pour des thématiques environnementales un peu moins sensibles, pour lesquelles les pressions actuelles sont plus limitées et sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des incidences importantes, ou alors des thématiques environnementales très sensibles mais sur lesquelles le PLU est moins susceptible d'avoir des incidences importantes ;
- **Des enjeux modérés** pour des thématiques peu sensibles ou pour lesquelles le PLU n'est pas susceptible d'avoir de levier d'action. Celles-ci sont étudiées en termes de diagnostic mais le manque de lien avec l'objet d'analyse doit permettre de conclure sur le niveau de faiblesse de l'enjeu pour l'évaluation environnementale du plan/schéma/programme ;

A noter : cette méthode a été choisie dans le but de ne retenir que les enjeux principaux. Les thématiques dont la note de hiérarchisation serait égale à 5, ne sont pas considérées comme « à enjeu », et ne sont donc pas prises en compte dans ce travail d'évaluation environnementale.



II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES

Le tableau présenté en pages suivantes reprend l'ensemble des thématiques décrites dans l'état initial de l'environnement, et permet d'aboutir aux enjeux hiérarchisés.

La colonne « Commentaires » permet d'apporter des éléments supplémentaires de compréhension pour la hiérarchisation de chaque enjeu.



Tableau 3 : Les enjeux hiérarchisés

Thématique	Enjeu	Niveau d'enjeu
Milieu physique et ressources naturelles	Erosion des sols	Important
	La préservation de la qualité physico-chimique et de l'aspect quantitatif des eaux souterraines et du réseau hydrographique superficiel	Important
	L'artificialisation, le changement d'affectation des sols et le mitage, qui diminuent le stock carbone des sols et menaçant l'intégrité des cours d'eau	Majeur
	Le développement des énergies renouvelables sur le territoire	Modéré
	L'adaptation du territoire au changement climatique et son adaptation avec la maîtrise des bilans GES	Important
Risques et nuisances	La réduction et la maîtrise de la sensibilité du territoire au risque inondation	Majeur
	La maîtrise de la sensibilité du territoire au phénomène de tassements différentiels liés au retrait-gonflement des argiles	Majeur
Milieux naturels et fonctionnement écologique	La prise en compte des zonages à enjeux environnementaux présents sur le territoire	Majeur
	La préservation et le renforcement de la trame verte existante (boisements, bosquets, haies et ripisylves)	Majeur
	La préservation et le renforcement de l'intérêt écologique de la trame bleue (cours d'eau, canaux, plans d'eau)	Majeur
	La préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités	Majeur



Thématique	Enjeu	Niveau d'enjeu
	La restauration des continuités écologiques aquatiques	Important
	La TVB et la biodiversité ordinaire dans les projets urbains	Important
Paysage et patrimoine	Les secteurs en lignes de crêtes, et les panoramas remarquables	Majeur
	La qualité architecturale, paysagère et urbaine des entrées de villes principales	Majeur
	La structuration des typologies villageoises	Majeur
	La valorisation des motifs paysagers de l'eau, du bois, et des paysages agricoles	Important
	La préservation du patrimoine ordinaire	Important
	La prise en compte du patrimoine culturel	Modéré
	La qualité paysagère des principales entrées du territoire (au Nord par la RD 3, au Sud par Tillac, à l'Ouest par la RD 176)	Modéré



PARTIE 3 ARTICULATION DU PLUI AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS

I. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DU VAL D'ADOUR

1. PRESENTATION GENERALE

Le SCoT constitue un cadre de référence pour les différentes politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de développement économique et commercial, d'emplois, de services et d'équipements ou encore de mobilité. Il en assure la cohérence.

Il décline à son échelle les grands schémas qui s'imposent à lui, il fixe les objectifs et définit les grandes orientations d'aménagement qui doivent être déclinées dans les documents de rang inférieur, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le SCoT du Pays du Val d'Adour a été approuvé par le conseil syndical le 3 février 2016.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays du Val d'Adour traduit par des orientations et objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui sont exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il s'organise en cinq grandes ambitions :

- 1) Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire ;
- 2) Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique ;
- 3) Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier ;
- 4) Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés ;
- 5) Préserver les unités paysagères et le patrimoine local.

De plus, le Document d'Orientation et d'Objectifs traduit le PADD à travers deux niveaux :

- réglementaire, sous forme de prescriptions ;
- pédagogique, sous forme de recommandations.



2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCOT DU PAYS DU VAL D'ADOUR

La compatibilité du PLU avec le SCoT a été établie lors de l'élaboration de celui-ci en 2023. Il s'agit ici de vérifier que les zonages et le type de protection, mais aussi les OAP envisagées sont bien compatibles avec ce document supra-communal.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)
<u>Ambition 3 : Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier</u>
Orientation 16 : Préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable des populations
<u>PR. 41</u> – Favoriser la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau dans la continuité de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne et le respect des dispositions du SAGE Adour Amont.
<u>PR. 42</u> – Mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer les économies de consommation d'eau potable (sensibilisation, bonnes pratiques, diagnostic réseau...)
<u>PR. 43</u> – Vérifier la bonne adéquation entre potentiels de développement urbain et capacités d'alimentation en eau potable lors de la révision ou l'élaboration de leur document d'urbanisme
<u>PR. 44</u> – Anticiper et adapter les projets d'extensions urbaines aux capacités épuratoires du secteur et à la capacité du réseau et des équipements <u>lorsque le réseau d'assainissement collectif existe</u> . Les documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi) devront restreindre le développement urbain dans les secteurs insuffisamment équipés ou dans les secteurs où la qualité des milieux et de la ressource en eau peut être altérée.
<u>PR. 45</u> – Veiller à garder un équilibre entre les usages dans les bassins où les pressions sur la ressource sont fortes et/ou les étiages sont naturellement sensibles en particulier sur les cours d'eau de l'Adour, de l'Echez, de l'Arros et de la Midouze.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

Orientation 17 : Limiter les apports de nitrates et produits chimiques d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles en luttant notamment contre le lessivage des sols (développement de réseaux de haies, fossés, couverts végétaux hivernaux...)

PR. 46 - Les plans d'urbanisme locaux devront identifier les secteurs où les haies sont à conserver ou à recréer (EBC, L 151-19, dispositions spécifiques dans les zones N ou A)

PR. 47 – Limiter les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau en proposant, dans les zones à urbaniser ou dans les principales opérations d'aménagement, des modalités d'aménagement (haies, talus, dispositifs enherbés, surfaces imperméabilisées associées à des bassins de rétention...)

PR. 48 – Identifier, dans les PLU ou Cartes Communales, les espaces agricoles de pente et les plus concernés par le lessivage des sols (fortes pentes, sols, types de culture) afin d'inciter à la mise en place de couverts végétaux hivernaux.

Rec. 23 – Veiller à ce que le couvert de haies, à l'échelle communale soit préservé ou restitué (à l'hectare près). La localisation des haies, au regard des besoins des exploitations peut par contre évoluer dans le temps.

Rec. 24 – Organiser avec la profession agricole locale et les propriétaires une concertation sur les enjeux de la préservation des haies

Rec. 25 – Sensibiliser la profession agricole locale sur les atouts des couverts hivernaux.

Orientation 18 : Limiter l'imperméabilisation des sols afin de ne pas accentuer les risques de micro-inondation

PR. 49 – Afin de limiter le risque d'érosion et de ruissellement de l'Adour et de ses affluents (Echez, Bouès, Arros), les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) veilleront à assurer :

- la protection des principales haies existantes, qui suivent prioritairement les courbes de niveaux, dès lors que leur rôle paysager et leur rôle de préservation contre l'érosion du sol est un fait.
- la protection ou création de zones « tampons » nécessaires à la rétention des eaux en période de crues.

PR. 50 – Afin de limiter les risques d'inondations, pour toute nouvelle opération d'aménagement comprenant au minimum 1000 m² de surface imperméabilisée, des dispositifs permettant la collecte, voire le traitement des eaux pluviales, devront être réalisés.

PR. 51 – Pour les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) devront intégrer dans le règlement les dispositions suivantes, applicables aux nouvelles opérations d'aménagement mais également aux projets de renouvellement urbain :

- Fixer des coefficients d'imperméabilisation des terrains adaptés aux risques
- Intégrer le stockage des eaux pluviales avec des techniques adaptés à l'utilisation de l'espace et comportant une partie imperméabilisée lorsqu'il est nécessaire d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales non traitées
- Traiter les eaux pluviales stockées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales (qui peut être composé de simples fossés ou ruisseaux)



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)
<p style="text-align: center;">Orientation 19 : Mettre en place une politique volontariste de maîtrise des rejets d’eaux usées</p>
<p><u>PR. 52</u> – Les communes ne possédant pas de Schéma Directeur d’Assainissement Communal (ou intercommunal) permettant de zoner les secteurs en assainissement collectif/non collectif devront l’élaborer dans un délai de 3 ans à compter de l’approbation du SCOT. Ces schémas seront idéalement réalisés à une échelle intercommunale.</p>
<p><u>PR. 53</u> – Prendre en compte les extensions urbaines dans les zonages d’assainissement de chaque commune. Tout projet de développement urbain doit être en adéquation avec la capacité actuelle ou potentielle des réseaux et la capacité des stations d’Epuración (STEP) à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution. Dans les secteurs où l’assainissement non collectif est peu performant (caractéristiques hydropédologiques défavorables) du fait du relief, de la qualité des sols ou des exutoires, des solutions collectives (ou mutualisées) seront recherchées.</p>
<p><u>Rec. 26</u> – Atteindre les objectifs de conformité suivants en termes d’assainissement non collectif :</p> <ul style="list-style-type: none">- 80% à l’horizon 2022- 90% à l’horizon 2028
<p style="text-align: center;">Orientation 20 : Permettre la sécurisation de la ressource en eau</p>
<p><u>Rec. 28</u> – Réduire les intrants et inciter les collectivités à avoir des pratiques plus respectueuses de l’environnement dans la gestion des espaces verts afin de préserver la qualité des eaux souterraines.</p>
<p style="text-align: center;">Orientation 21 : Adopter un principe de précaution pour préserver la ressource sol</p>
<p><u>PR. 54</u> – Dans le cadre de l’élaboration d’un PLU ou d’une carte Communale, l’enveloppe foncière à réserver sera obtenue en croisant le rythme de croissance du parc de logement envisagé (PR6) et la densité minimale attendue (PR104). Dans le cadre d’un PLUi, le foncier total à réserver à l’échelle du PLUi peut être ventilé à l’échelle communale, par secteur géographique ou par type de commune.</p>
<p style="text-align: center;">Orientation 22 : Accompagner le développement de la filière bois-énergie, la valorisation de la biomasse et de la géothermie</p>
<p><u>PR. 55</u> – Identifier les acteurs / besoins et ressources sur le territoire du Val d’Adour et les installations potentielles à l’échelle des communes.</p>
<p><u>Rec. 29</u> – Mettre en place une politique incitative pour moderniser le parc de chauffe résidentiel actuel</p>



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

Rec. 30 – Encourager l'installation de dispositifs efficaces au regard du potentiel géothermique de la vallée de l'Adour (Pompes à chaleur « technologie sur nappes de moyennes profondeurs »)

Rec. 31 – Prévoir dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLU intercommunaux) des espaces de production sylvicole ainsi que l'implantation de lieux de stockage et d'unités de transformation

Orientation 23 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.

PR. 56 – Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux devra identifier et cartographier ces zones (champs d'expansion des crues, espace de divagation, zones humides...). Ces espaces devront être préservés en adaptant le règlement pour y interdire les constructions ou les aménagements pouvant porter atteinte à leurs fonctions.

PR. 57 – Les zones humides, situées à proximité des zones U et AU des documents d'urbanisme devront être clairement identifiées dans l'Etat Initial de l'Environnement.

PR. 58 – Les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU / PLUi) devront identifier précisément au sein de ces espaces les éléments artificiels et les exploitations agricoles déjà existants. Les bâtiments agricoles ou les équipements qui facilitent l'entretien et le fonctionnement de ces espaces sont possibles (exemple : permettre un abri pour animaux afin de faciliter le pacage des prairies permanentes).

Rec. 32 – Pour les exploitations agricoles et sylvicoles déjà présentes dans ces espaces le SCOT recommande :

Rec. 33 – Le maintien des éléments fixes du paysage (haies bocagères, mares, étangs, bosquets, arbres isolés, berges des cours d'eau...) dans ces zones pour préserver les continuités écologiques

Rec. 34 – Le maintien du caractère humide des prairies toujours existantes



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

Orientation 24 : Valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique du Val d'Adour (sentier de découverte le long de l'Adour, œnotourisme...)

PR. 59 – Développer le tourisme vert et le tourisme de découverte en favorisant (notamment à travers le PLUi) :

- le développement de petites unités d'accueil correspondant à la vocation « tourisme vert » du type gîte, chambre d'hôtes, etc.
- la préservation voire la restauration du patrimoine vernaculaire,
- le développement et la mise en valeur des chemins de randonnées
- la réhabilitation des villages et hameaux dans un souci de qualité paysagère et architecturale.
- Le développement de l'agro-tourisme, de l'œnotourisme et la valorisation des produits du terroir (AOC, etc.).

PR. 60 – Intégrer, dans les documents d'urbanisme (PLU/PLUi), des prescriptions concernant la protection et la mise en valeur des paysages qui participent à l'attractivité touristique du territoire en particulier autour des éléments repérés (ex : application de l'article L123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme).

Orientation 25 : Lutter contre la fragmentation des principales continuités écologiques en accompagnant les communes dans la définition de la Trame verte et bleue

PR.61 - Intégrer les réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte opposable de la TVB du SCOT (atlas au 1 : 25 000). Des ajustements de périmètres de ces réservoirs de biodiversité seront possibles en justifiant les choix retenus (par exemple : retrait de parcelles correspondant à des milieux non conformes aux caractéristiques du réservoir de biodiversité, ou ajout de parcelles périphériques ayant les mêmes caractéristiques écologiques). En cohérence avec la TVB du SCOT, les documents d'urbanisme pourront identifier de nouveaux réservoirs de biodiversité adaptés au contexte local (par exemple : parcelles avec station floristique d'espèce patrimoniale mais non répertoriée dans le SCOT).

PR.62 - Les documents d'urbanisme devront décliner localement les corridors écologiques et les zones tampons identifiés dans la carte opposable de la TVB du SCOT (atlas au 1 : 25 000). Des ajustements seront autorisés en justifiant des choix retenus (par exemple : détérioration d'un milieu naturel ne le rendant plus fonctionnel et sans possibilité de restauration, ou corridor non cohérent au niveau local). En cohérence avec la TVB du SCOT, les documents d'urbanisme pourront également identifier de nouveaux corridors écologiques adaptés à l'échelle locale (par exemple : haies, ou alignements d'arbres non détectés à l'échelle du SCOT).

PR.63 - Les documents d'urbanisme devront prendre en compte, dans la définition de la Trame bleue, les canaux jouant un rôle dans les continuités écologiques (les canaux n'ont pas, à quelques exceptions près, été intégrés dans le SRCE).

PR.64 – Respecter les continuités longitudinales (parfois d'échelle régionale) le long des coteaux de l'Astarac et du Béarn (orientations nord-sud).



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

PR.65 - Créer plusieurs types de sous-trames de milieux ouverts afin de pouvoir aller au-delà du SCOT et de différencier dans la mesure du possible les milieux ouverts plutôt secs de ceux plutôt frais. Cette recommandation prend une importance particulière dans les coteaux du Béarn riches en réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et semi-ouverts (Lembeye et ses alentours).

Orientation 26 : Préserver de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles qui participent au réseau écologique

PR.66 - Le SCOT impose que les documents d'urbanisme classent les réservoirs de biodiversité ne bénéficiant pas d'un statut de protection de manière à ce qu'ils ne soient pas modifiables et qu'ils ne subissent pas d'impacts notables. L'urbanisation dans ces milieux est proscrite, excepté pour :

- des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces s'ils ne génèrent aucune incidence négative sur ceux-ci.
- des infrastructures d'intérêt public sous réserve d'une étude d'impact et de mesures d'évitements, de réductions et de compensations adéquates.

PR.67 - Les corridors écologiques devront être systématiquement maintenus dans les projets d'aménagements et les secteurs d'urbanisation future. Si un aménagement ou une nouvelle urbanisation risque de provoquer une discontinuité, des dispositions devront être prises afin de les rétablir (mesures d'évitement, de réductions et de compensations adéquates).

PR.68 - Le SCOT impose que les éléments favorables aux continuités écologiques dans les corridors et les zones tampons identifiés dans la TVB ne subissent pas d'impacts notables pouvant mettre à mal le réseau écologique.

Rec. 35 – La réalisation d'une étude d'impact, non prévue par l'article L.122-1 du code de l'Environnement, peut être exigée (en application de l'article L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme, IV, 2°) si l'impact sur le corridor est notable. Dans la mesure de possible, le document d'urbanisme s'efforcera de traduire règlementairement les principes de continuité. La traduction spécifique de la TVB peut être réalisée selon les principes suivants : zonage dédié (EBC ou emplacement réservé par exemple), Orientation thématique d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue » ou tout autre moyen permettant de traduire et de conserver la Trame verte et bleue.

Orientation 27 : Rechercher une cohérence dans la définition des trames vertes et bleues et des corridors écologiques avec les territoires limitrophes

PR.69 - Lors de la déclinaison de la Trame verte et bleue du SCOT dans les documents d'urbanisme (Cartes Communales, PLU, PLUi, ...), ces documents des territoires voisins devront être consultés afin d'assurer la cohérence et la continuité des éléments de TVB. Conformément à la Recommandation 1, des documents d'urbanisme intercommunaux sont donc à privilégier.

Rec.36 - Tous les éléments (enjeux, cartographie) du SRCE devront être consultés pour assurer leur bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme, notamment dans les secteurs riches en continuités écologiques.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

Orientation 28 : Favoriser la diversification des productions agricoles afin de maintenir une biodiversité riche

PR.70 - Classer en zone agricole des PLU ou en zone non constructible des cartes communales, les espaces d'intérêt agricole identifiés par un diagnostic préalable et les espaces agricoles à protéger définis au SCOT.

PR.71 - Eviter l'enclavement des exploitations agricoles ainsi que leur morcellement par l'urbanisation.

PR.72 - Favoriser par une traduction réglementaire appropriée dans les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) la diversification et la valorisation des productions locales (ateliers de transformation, magasins de vente directe...) sur les sites de production (exploitations). La réalisation d'espaces de vente et de transformation seront facilités

PR.73 - Identifier l'intérêt et permettre, le cas échéant, le changement de destination des anciens bâtiments agricoles dès lors qu'ils n'ont plus d'usage agricole et ne compromettent pas le fonctionnement actuel ou futur de l'exploitation et qu'ils ne nécessitent pas un renforcement des réseaux existants

PR.74 - Valoriser et protéger l'ensemble des éléments qui permettent de protéger la qualité des sols et de l'eau (haies bocagères, mares, étang, bosquets, arbres isolés...) tout en contribuant à la bonne gestion de l'activité agricole.

Rec.37 - Encourager les pratiques agricoles permettant de préserver la richesse et la diversité des produits locaux (choix de variété adapté aux potentialités agronomiques de la région, couverts hivernaux...)

Rec.38 - Communiquer sur les atouts tant économiques qu'environnementaux que peut apporter l'intégration de la biodiversité dans la production agricole (régulation du système, fertilisation des sols, limitation d'intrants...)

Ambition 4 : Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés

Orientation 29 - Optimiser les transports publics départementaux (ligne de bus) et régionaux (TER) afin d'assurer des connexions de qualité entre les cœurs de bassins de vie et les grandes agglomérations voisines.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

PR.75 - Désenclaver le territoire et améliorer les flux internes afin de trouver un équilibre entre « accès à l'emploi / gestion des mobilités résidentielles / accès aux équipements », dans le respect de l'environnement

PR.76 - Rendre accessibles les principaux équipements, services et commerces des bourgs centres par un réseau de transports collectif efficace.

PR.77 - Mener une réflexion visant à mettre en œuvre des relations cohérentes entre les réseaux de transports en bus des 3 départements, la desserte TER, etc.

Rec.39 - Développer un réseau de transport à la demande entre les bourgs centres et les communes rurales

Orientation 30 : Favoriser le développement du covoiturage, notamment par la création de parking relais aux abords des principales voies, afin notamment de relier les grandes zones d'emplois

PR.78 - Créer des parkings relais afin de faciliter le covoiturage et le rabattement sur les lignes de bus départementales et régionales.

Orientation 31 : Maintenir la possibilité d'une réappropriation du chemin de fer => préservation des voies

PR.79 - Maintenir les emprises des voies ferrées dans le domaine public et conserver l'armature du réseau.

Orientation 32 : Renforcer le réseau routier structurant

PR.80 - Favoriser la circulation des traversées de Riscle, Rabastens de Bigorre et Vic en Bigorre

Orientation 33 : Gérer les mobilités internes

PR.81 - Raccorder toute opération de plus de 20 logements à un réseau piéton/cycle permettant un accès aux équipements et services de proximité pour les bourgs centres.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

PR.82 - Intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation des PLU des circulations douces (piétons, deux roues) internes à la commune (liaison entre nouveaux quartiers et centres-bourgs, entre nouveaux quartiers et pôles d'équipements, d'emplois, de loisirs, etc.) à l'échelle des espaces urbanisés : bourgs, hameaux, quartiers :

- les itinéraires doux devront faciliter les déplacements de proximité, en permettant aux usagers d'accéder facilement aux équipements de la commune
- les itinéraires doux devront faciliter l'intermodalité, c'est-à-dire l'accès aux « transports collectifs » (arrêt de bus, aire de covoiturage, ...) depuis et vers : les zones d'habitat, les zones d'emploi, les bourgs, les sites touristiques...

PR.83 - Favoriser le covoiturage et l'intermodalité en privilégiant le développement de l'habitat sur les bourgs centres

PR.84 - Raccorder les zones d'activités futures, susceptibles d'accueillir plus de 100 emplois, à un maillage cycle/piétons

PR.85 - Reprendre le tracé des Plans Départementaux des Itinéraires de Petite Randonnée dans les PLUi, PLU ou Cartes Communales.

Rec.40 - Favoriser l'émergence d'une signalétique de type « parcours touristique ».

Rec.41 - Les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU/PLUi) pourront favoriser la réalisation de liaisons de type de voies vertes

Orientation 34 : Renforcer l'attractivité du territoire au travers d'un soutien à l'aménagement numérique du territoire en cohérence avec les Schémas Départementaux d'Aménagement Numérique

PR.86 - Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante à l'ensemble de la population.

PR.87 - Préparer l'arrivée du très haut débit et anticiper l'arrivée de la fibre optique dans tous les projets d'infrastructures



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

PR.88 - Permettre le développement de la desserte très haut débit par fibre optique dans l'ensemble des zones d'activités

PR.89 - Réaliser, dans le diagnostic des documents locaux d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi), un état des lieux relatif à l'aménagement numérique, dans le but d'analyser les besoins, les manques ainsi que le potentiel de développement liés aux infrastructures numériques

PR.90 - Le développement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire devra être intégré en prévoyant notamment des fourreaux permettant le passage de la fibre dans toutes les opérations d'aménagement.

Rec.42 - Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante à l'ensemble de la population : desservir l'ensemble des centres-bourgs par une connexion haut-débit (ADSL, WIMAX, NRA - zone d'ombre...) et préparer l'arrivée du très haut-débit (mise en place de fourreaux vides).

Ambition 5 : Préserver les unités paysagères et le patrimoine local

Orientation 35 : Promouvoir un développement urbain qualitatif respectueux de l'identité du territoire (bourgs, hameaux, bastides, castelnaux...) et de chacune des unités paysagères

PR.91 - Réaliser une analyse paysagère dans le cadre de l'élaboration ou de la révision générale des documents d'urbanisme locaux (Cartes Communales, PLU, PLUi) en s'appuyant sur les Atlas Paysagers Départementaux. Cette analyse paysagère devra déterminer les secteurs à forts enjeux paysagers, les caractériser et permettre de déterminer des prescriptions (zonage, règlement, OAP...) de nature à assurer leur préservation ou leur valorisation.

PR.92 - Sur les sites présentant de forts enjeux en matière d'intégration paysagère des extensions urbaines il sera nécessaire de prendre en compte les points forts du paysage dans le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement.

PR.93 - Intégrer, dans les règlements des documents d'urbanisme (PLU, PLUi) et leurs annexes, des éléments pédagogiques visant à favoriser l'intégration des constructions dans leur environnement (cadre paysager et bâti notamment)

PR.94 - Les orientations d'aménagement pourront également comporter des règles concernant les entrées de villes et la publicité. Les Règlement Locaux de Publicité peuvent idéalement être réalisés à l'échelle intercommunale.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

PR.95 - Les extensions urbaines (zones AU et parfois U d'un PLU) seront accompagnées d'orientations d'aménagement et de programmation. Elles seront réfléchies dans le cadre d'un projet cohérent, global portant non seulement sur la zone à construire mais aussi sur la totalité de l'existant. Une traduction du même type sera réalisée dans les cartes communales pour guider les projets (même SCOT du Val d'Adour - DOO / Document approuvé 3 février 2016 75 si ces schémas ne pourront être rendus opposables). Ces OAP devront respecter l'identité des lieux en indiquant :

- la (ou les) forme(s) urbaine(s) envisagée(s) et les objectifs de densité attendus (nombre de logements par hectare)
- les implantations et orientation des constructions
- les vues remarquables et les éléments paysagers à préserver (boisements intéressants, perspectives, ...),
- la trame bâtie, le maillage de la voirie et des espaces publics (placettes, espaces verts, stationnement,...)
- le traitement des clôtures et des limites séparatives

Orientation 36 : Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire

PR.96 - Prendre en compte, dans tous programmes d'extension urbaine, les points forts du paysage à valoriser ou à recomposer. Cette prise en compte se fera notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées sur les secteurs à urbaniser

PR.97 - Identifier et préserver les éléments du patrimoine vernaculaire les plus emblématiques dans les Plans Locaux d'Urbanisme notamment au titre de l'article L151-19 (le PLU identifie, localise les éléments de paysage et délimite les quartiers, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection)

PR.98 - Tenir compte de la préservation du patrimoine urbain, des formes urbaines et des silhouettes des bourgs (bastide, bourgade, village-rue, village-Eglise, hameaux) notamment lors d'éventuelles extensions en préservant la cohérence d'ensemble des volumes bâtis, les logiques d'implantation, les espaces de respiration, l'organisation et le tracé des voies.

Rec.43 - Pour faciliter la mise en œuvre de ces réflexions et la réalisation des plans de paysages et d'aménagement de zones, fréquemment recommandés dans le cadre du SCOT, un plan paysage (et/ou une charte paysagère) pourrait être réalisé à l'échelle du territoire.

Rec.44 - Les caractéristiques des façades, notamment dans les centres anciens, seront préservées au travers du règlement des documents d'urbanisme (PLU, PLUi). Les CAUE pourront être sollicités pour accompagner les élus et citoyens dans leurs choix.

Rec.45 - Identifier les chemins de Saint-Jacques de Compostelle dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi).



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

Orientation 37 : Être rigoureux voire contraignant concernant les choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation

PR.99 - Lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi), les collectivités définiront leurs enveloppes urbanisées (bourgs, hameaux) et du potentiel d'extension (en lien avec la PR.54). Afin de déterminer ces enveloppes et leurs limites, les communes devront prendre en compte les critères suivants :

- l'évolution historique et la nature des constructions (un corps de ferme isolé, même de taille importante, ne constitue pas une enveloppe urbanisée).
- la superficie et la densité : une construction isolée ou un tissu lâche de constructions disséminées ne peuvent constituer des enveloppes urbanisées ; à l'inverse des groupes de constructions significatifs, hameaux, bourgs,...
- la perception dominante du paysage (impression de paysage fortement bâti ou de paysage naturel).
- la dimension des espaces interstitiels non construits.
- le maillage existant de réseaux (voirie, eau potable, eaux usées).
- la desserte par les équipements et certains services.

PR.100 - Justifier des capacités et du potentiel de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation consommant des espaces agricoles (cf. orientation 5).

PR.101 - Afin d'éviter la surconsommation d'espace, lors de la définition des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, PLUi), un coefficient de rétention pourra être réintégré. Il sera adapté à la situation communale sans toutefois dépasser les 30% pour les zones à urbaniser et les 50 % pour les zones urbaines. Si la densité est calculée en « net » (surface des parcelles), un coefficient de 20% pour la réalisation des voiries et espaces publics pourra être intégré en zone AU. Pour les Cartes Communales, les zones constructibles seront assimilées à des zones urbaines.

PR.102 - Etablir le choix des sites de développement de l'urbanisation de manière à limiter les atteintes au grand paysage.

- Privilégier en priorité l'urbanisation des bourgs/villages si toutes les conditions sont réunies avant de prévoir une urbanisation des hameaux
- Des hameaux nouveaux peuvent être créés, par densification du tissu existant, si l'urbanisation sur le village et les hameaux actuels ne peut être développée sans porter atteinte aux paysages, à l'environnement ou aux activités économiques présentes (notamment agricoles). La nécessité de créer des hameaux nouveaux devra être justifiée mais sera possible dès lors qu'elle relève d'une réelle stratégie d'aménagement de la collectivité et d'une démarche visant à densifier les espaces bâtis existants et à limiter les impacts sur les espaces agricoles majeurs. Le nombre de hameaux nouveaux devra rester limité et cohérent avec le paragraphe qui suit.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

- Tous les secteurs regroupant plus de 5 constructions ne seront pas forcément support d'urbanisation. Le projet d'urbanisme doit être structuré et organisé sur les quelques sites identifiés comme à fort potentiel à l'échelle de la commune (3 à 4 sites par commune maximum : village, hameaux anciens et nouveaux compris).
- Le bâti isolé (hors hameaux) ne pourra être le support d'un développement urbain.

PR.103 - Interdire le développement en « tache d'huile » et le développement linéaire le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales et des itinéraires de découverte du territoire.

Orientation 38 : Fixer un objectif de réduction de la consommation de l'espace dans le SCOT (en intégrant des objectifs minimaux de logements à produire par hectare et par secteur géographique)

PR.104 - Diminuer la surface moyenne consommée par logement par typologie de commune :

Objectifs de réduction de la consommation d'espace	Communes rurales	Bourgs centres		
		Bourgs centre	Surface moyenne des parcelles sur les 10-11 dernières années	Densité moyenne (hors VRD) sur les bourgs par logement entre 2015 et 2035
Secteur 1 - Vallée de l'Adour Sud	Communes dont la densité moyenne des ces 10 dernières années est supérieure à 5 logts/ha (plus de 2000 m ² /logement en moyenne) : 40 à 50 % d'économie à prévoir dans les PLU	Maubourguet :	1145	12 à 15 logts/ha
		Rabastens de B.	640	15 à 20 logts/ha
		Vic en B.	565	15 à 20 logts/ha
Secteur 2 - Coteaux Sud-Ouest		/	/	/
Secteur 3 - Coteaux Sud- Est		/	/	/
Secteur 4-Vallée de l'Adour Nord	Communes dont la densité moyenne ces 10 dernières années est comprise entre 5 et 10 logts/ha (de 1000 à 2000 m ² /logement) : 20 % d'économie à prévoir dans les PLU	Plaisance	1105	12 à 15 logts/ha
		Riscle	1155	12 à 15 logts/ha
Secteur 5 - Coteaux Nord- Est	Communes dont la densité moyenne des terrains ces 10 dernières années est supérieure à 10 logts/ha (superficie moyenne des parcelles inférieure à 1000 m ² /logement) Pas d'objectifs	Aignan	980	12 à 15 logts/ha
Secteur 6 - Coteaux Ouest		Lembeye	1315	12 à 15 logts/ha
Secteur 7 - Coteaux Est		Marciac	485	15 à 20 logts/ha



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

Orientation 39 : Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages, etc.)

PR.105 - Le mitage des espaces agricoles est interdit. La multiplication de constructions isolées est proscrite. L'intérêt général de développer l'urbanisation sur des terres agricoles doit être démontrée comme prioritaire et indispensable à l'optimisation des investissements mis en œuvre par la collectivité.

PR.106 - La prise en compte des dynamiques des exploitations existantes et la recherche de la pérennité des terres agricoles sont des priorités. Il est nécessaire au travers des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi) de réduire le mitage des espaces à forte valeur agronomique de manière à préserver le potentiel des exploitations pour les besoins à venir (cf. orientation n°11)

Orientation 40 : Promouvoir le patrimoine forestier

PR.107 - Le développement de l'urbanisation doit veiller à économiser l'espace forestier et à éviter toute forme d'urbanisation dispersée qui morcelle ces espaces

PR.108 - Les espaces forestiers doivent être conservés ou replantés très majoritairement du fait de leur importance économique, paysagère, environnementale, et des perspectives de développement de la filière bois : valorisation du bois matériau et du bois énergie. La filière bois de chauffage et bois d'œuvre devront être complémentaires et non concurrentielles.

PR.109 - Le défrichement est strictement interdit dans les Espaces Boisés Classés et dans les espaces identifiés comme réservoir de biodiversité sur la carte opposable du DOO de la Trame Verte et Bleue

PR.110 - Une attention particulière sera portée aux essences utilisées, de manière à favoriser les essences locales : chênes, hêtres, châtaigniers, noisetiers, épine noire.

PR.111 - La pérennité du patrimoine forestier repose sur la préservation de toute urbanisation à l'exception des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation (diversification énergétique), ou à leur ouverture au public, sous réserve que la nature de l'activité et les aménagements induits soient adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas d'incidences significatives.

PR.112 - Le reboisement doit être fait en respect des zonages de la Trame verte et bleue, le reboisement est cohérent avec le type de milieu des sous-trames (milieux ouverts par exemple) et ne crée pas d'incidences significatives, même pour la sous-trame boisée. Les replantations ou reboisements devront veiller à ne pas porter atteinte à l'activité agricole.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

Orientation 41 : Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle favoriser le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCoT voisins

PR.113 - Afin de préserver les panoramas à une échelle dépassant le périmètre du SCoT, réfléchir à la localisation des zones de projet dans les Plans Locaux d'Urbanisme pour que celles-ci ne portent pas atteinte aux paysages de qualité existants (zones à classer en zone non constructible tels que les espaces d'intérêt agricole identifiés, les espaces forestiers à préserver...)

PR.114 - Assurer la bonne intégration paysagère des projets le long des axes routiers majeurs et principaux reliant les territoires les uns aux autres (entrées qualitatives et cohérentes d'un territoire à un autre).

PR.115 - Limiter l'urbanisation au-delà des « empreintes urbaines » existantes, en veillant à finaliser, avant extension, l'urbanisation des bourgs et hameaux : arrêt aux dernières constructions, extension si le foncier résiduel est insuffisant ou ne peut être aménagé (pente, présence d'une exploitation agricole, absence de réseaux, atteinte au paysage, ...) (ajouter la définition de l'empreinte urbaine au glossaire).

Rec.46 - Réaliser des documents pédagogiques sur la valorisation du patrimoine bâti local (type Charte, schéma de secteur, etc.)

De manière générale, le PLUi de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers prend bien en compte les grandes orientations détaillées du SCoT du Pays du Val d'Adour. L'élaboration de ce PLUi permet de rendre compte des atouts du territoire et d'en protéger les éléments (TVB en particulier, dont font partie les zones humides).

Seules des réponses techniques concernant la gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette ou en lisière, mais aussi concernant les modes et matériaux de construction le plus vertueux possibles ne sont pas traitées.

II. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE

1. PRESENTATION GENERALE

Le SDAGE est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE

Orientations et objectifs du SDAGE	
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	A31 - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant
	A32 - S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures
	A33 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols
	A35 – Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire
Orientation B : Réduire les pollutions	B2 - Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées
	B4 - Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale
	B5 - Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie
	B6 - Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	C11 - Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraine
	C23 - Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles
	D23 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique



Orientations et objectifs du SDAGE	
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	D41 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides
	D46 - Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection
	D49 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique
	D51 - Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables

Les orientations du SDAGE Adour-Garonne sont en grande partie prises en compte dans différentes étapes du PLUi (PADD, zonage et règlement), ceci de façon satisfaisante dans le contexte actuel. Certaines orientations techniques ne peuvent, en revanche, pas se traduire directement dans celui-ci, pour des raisons de strates différentes de réglementation (règlements pour la construction assumée par ingénieurs et architectes maîtres d'œuvres, labels suivis par des entreprises, etc.). La rénovation urbaine en vue d'accueil de population dans le bâti existant reste peu apparente.

III. PRISE EN COMPTE DU PLUI AVEC LE PCET DU PAYS DU VAL D'ADOUR

1. PRESENTATION GENERALE

Point de vigilance : Il pourrait être utile de considérer le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dans une révision future du PLUi, ce qui permettrait de l'intégrer pleinement dans l'évaluation environnementale.

Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de transition énergétique et écologique qui a pour objectifs :

- de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (par rapport à leurs niveaux de 1990) ;
- de porter à 20% la part d'énergies renouvelables dans la consommation ;
- de réaliser 20% d'économies d'énergies.

Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle de 2007, le PCET constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Il s'agit d'une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle, qui concerne tous les secteurs d'activité. Il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux, sous l'impulsion et la coordination d'une collectivité porteuse. Le PCET du Pays du Val d'Adour a été approuvé en 2009.

2. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DU PCET AVEC LE PLUI

Axes et mesures du PCET	
Axe 1 – pour des pratiques de consommation et de productions locales	Mesure 1. Maîtriser la consommation des ressources
	Mesure 2. Développer les énergies renouvelables
	Mesure 3. Soutenir les circuits courts de commercialisation
	Mesure 4. Promouvoir les achats éco-responsables et les produits éco-conçus
	Mesure 5. Soutenir l'adaptation des modes de production
Axe 2 – pour un aménagement et un habitat durable en Val d'Adour	Mesure 6. Aménager durablement le Val d'Adour
	Mesure 7. Promouvoir et réunir les conditions d'un habitat durable en Val d'Adour
	Mesure 8. Favoriser les modes de déplacements alternatifs et la mobilité
	Mesure 9. Animation, gestion, suivi et évaluation du Plan Climat Territorial



Axes et mesures du PCET	
Axe 3 – pour un plan climat territorial partenarial et participatif	Mesure 10. Informer, sensibiliser et former les acteurs du territoire

Une cohérence d'accueil de la population, mais aussi d'une certaine modernité (accès au haut-débit numérique, accueil d'activités, possibilité d'intégrer des technologies générant de énergies « renouvelables » ...) répond aux orientations du Plan Climat Energie Territorial approuvé dès 2009 sur le Pays du Val d'Adour, même si le PLUi ne peut répondre à tous ses axes d'un point de vue technique et réglementaire. La question du renouvellement urbain reste cependant timidement exprimée et expliquée dans le PLUi.



PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

I. PREAMBULE

Cette partie constitue le cœur même de l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Bastides & Vallons du Gers.

Dans un souci de lisibilité, de cohérence avec la partie état initial de l'environnement, et afin de faciliter la restitution du travail d'évaluation environnementale, il a été choisi de diviser l'analyse des incidences par thématiques environnementales. L'analyse est organisée de la même manière pour chaque thématique, à savoir :

- 1) Analyse de la prise en compte des enjeux dans le PADD ;
- 2) Analyse des incidences sur la thématique concernée, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables ;
- 3) Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur la thématique concernée ;
- 4) Analyse territorialisée des incidences des autres dispositions du PLUi.

L'évaluation des incidences s'est basée sur une version du zonage envisagée dès le début par les élus - sur le secteur Nord - et précisée et complétée sur le secteur Sud en avril 2023 puis sur toutes les OAP exceptée celle de Tieste-Uragnoux (non accessibilité sur le site) en avril 2025. Une carte générale d'un zonage et de protections associées, d'une première version de règlement ont également été données.

Des investigations de terrain ont été menées sur les secteurs de projets identifiés, en février 2024 complétées en avril 2025, permettant de cibler spécifiquement leurs sensibilités environnementales. Ce travail théorique a permis de définir des mesures à prendre en compte pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives potentielles, qui se traduisent par des évolutions apportées aux dispositions réglementaires du PLUi (zonage, règlement écrit, OAP). Cette partie du rapport décrit cette démarche.



II. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le milieu physique et les ressources naturelles**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendances et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
L'érosion des sols	Important	L'enjeu est pris en compte dans plusieurs actions du PADD sans que la notion de l'érosion des sols ne soit explicite. Toutefois, la préservation des composantes de la trame verte et bleue ainsi que la limitation de l'impact de l'urbanisation sur l'environnement permettent de limiter l'érosion des sols.	(++)
La préservation de la qualité physico-chimique et de l'aspect quantitatif des eaux souterraines et du réseau hydrographique superficiel	Important	L'enjeu est pris en compte dans plusieurs actions du PADD sans que la notion de préservation de l'eau des sols ne soit explicite. Il est principalement pris en compte dans l'Axe 2 « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée » précisant que les cours d'eau devront être protégés, tout comme les composantes de la trame verte qui ont un rôle dans la qualité des eaux. L'action 3 de cet axe propose de « Préserver les zones d'expansion des crues identifiées et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau » et de « Contenir l'imperméabilisation des sols pour limiter l'évolution des risques », ce qui aura aussi un rôle dans la qualité des eaux. Toutefois, l'enjeu est partiellement pris en compte, aucune mention n'est faite de l'eau en tant que ressource à préserver et à économiser.	(0)
L'artificialisation, le changement d'affectation des sols et le mitage, qui diminuent le stock carbone des sols et menaçant l'intégrité des cours d'eau	Majeur	L'enjeu est en partie pris en compte, notamment dans l'Axe 2, avec l'Action 3 qui recommande limiter l'imperméabilisation des sols, de préserver les zones d'expansion des crues identifiées et de restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau. Toutefois, le PADD n'aborde pas la notion de stock de carbone des sols.	(+)
Le développement des énergies renouvelables sur le territoire	Modéré	L'enjeu est bien pris en compte dans le PADD, et correspond à l'Axe 3 de l'Ambition 4 « Engager le territoire dans la transition énergétique ».	(++)
L'adaptation du territoire au changement climatique et son adaptation avec la maîtrise des bilans GES	Important	L'enjeu lié à l'adaptation au changement climatique n'est pas pris en compte. Bien que quelques actions aillent dans le sens d'une diminution des émissions de CO ² dans l'atmosphère (mise en place des déplacements doux, développement des énergie renouvelable et décarbonée, etc.), aucune mention n'est faite du changement climatique, ni de l'adaptation du territoire à celui-ci.	(-)

2. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles

- **Incidences sur les îlots de chaleur ;**

Un habitat disséminé, loin des cœurs urbains, non desservi par des liaisons douces accentue l'utilisation de véhicules motorisés dégageant des GES. Une trop forte imperméabilisation des sols par une urbanisation n'intégrant pas d'espaces végétalisés, ou ne régulant pas cette imperméabilisation au sein des parcelles de projet augmentent les températures et assèchent les sols.

- **Incidences sur la consommation d'énergie ;**

L'habitat isolé ne permet pas de tirer parti du gain énergétique que produit l'inverse, qui est l'habitat mitoyen. Ainsi les formes urbaines peuvent générer des déperditions de chaleur importantes. L'intégration d'énergies renouvelables de type solaire dans le bâti permet de réduire les dépendances énergétiques au gaz, par exemple, et augmente une production nécessaire face aux objectifs nationaux.

- **Incidences sur la ressource en eau (qualité et quantité).**

L'urbanisation augmente de fait l'utilisation de l'eau dans les foyers. L'agriculture est la plus nécessiteuse en eau mais le PLUi ne permet d'infléchir sur son usage qu'à la marge. La qualité de l'eau est cependant fortement liée à la qualité du couvert végétal dont les haies et les boisements jouent un rôle important de filtre, vis à vis d'intrants polluants divers.

Le choix de rendre possible ou non l'aménagement de piscines individuelles est également un autre point pouvant jouer sur la quantité de la ressource en eau.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de la limitation des effets d'îlots de chaleur et de la limitation de consommation d'énergie ;**

La forme urbaine proposée dans les OAP permet de limiter les déperditions de chaleur, de trop utiliser la voiture au quotidien au sein du cœur de bourg ancien, du fait de leur proximité et de la présence de liaisons douces. Les OAP introduisent majoritairement des formes d'habitats mixtes, avec une part en lots libres et une part en habitats intermédiaire ou collectif.

Le maintien d'un couvert végétal, au sein des OAP limite la perte de cet atout indispensable que sont les arbres pour la vie et le cadre de vie des hommes.

Toutefois, dans le territoire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, les zones U en-dehors des centres-bourg sont destinées à la construction en lots libres (très certainement de maisons individuelles). Ceci est dû à la volonté de maintenir une attractivité pour différents types de ménages.

- **Mesures prises en faveur de la ressource en eau**

Le zonage en N, Ntvb, A, ainsi que les prescriptions linéaires des haies et surfacique de boisements en L 151-23 du CU, consolident la préservation de ces couverts végétaux et de ces zones tampon que sont les zones humides, essentiels pour la qualité de l'eau (rôle de filtre, de régulation).

Point de vigilance

Le classement en zone A de boisements au niveau des limites de l'intercommunalité induit une incidence incertaine quant à la préservation de ces boisements, leur rôle dans la préservation des cours d'eau et l'apport d'intrants chimiques.

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de la limitation des effets d'îlots de chaleur**

La faible imperméabilisation, la présence possible du végétal en zone minérale, urbaine, contribuent à réduire ou limiter ces effets. Ainsi, le pourcentage d'espaces de pleine terre par zone est ici souligné :



En zone Ua, il n'est pas précisé, du fait du secteur très dense, et des sols non imperméabilisés principalement présents à l'extérieur de ce tissu.

En zone Ub : « Sur chaque unité foncière privative, au moins 20 % de la surface du terrain doit être traitée en espace de pleine terre végétalisée et non imperméabilisée ». En zone Uc, cette surface monte à 30%.

- **Mesures prises en faveur de la limitation de consommation d'énergie et en faveur du développement des énergies renouvelables**

En zones Ua, Ub, Ue, Ug, Ul, Ums, Ux, 1Aux, A, N : « La mise en œuvre de procédés de productions d'énergie renouvelable est autorisée sous condition de bonne intégration paysagère et environnementale. [...] Dans le cas de la mise en place de système utilisant des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique (panneaux solaires, photovoltaïque...) [les réseaux] doivent être réalisés en harmonie avec la construction. »

Ceci rend ainsi possible leur présence.

En zones Ux et 1Aux : « Les aires de stationnement pourront être protégées par des ombrières. »

En zone Uph, les systèmes de production d'énergie renouvelable sont autorisés sous condition.

En zone Ux, l'objectif de limitation de la consommation d'énergie est poussé plus loin : « Tout projet de construction cherchera à répondre aux objectifs suivants :

- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Développer une végétation facteur de confort thermique,
- Penser le projet dans son environnement : conception bioclimatique et performance énergétique. »

- **Mesures prises en faveur de la préservation de la ressource en eau**

Dans les zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ug, Ul, Ums, Uph, Ux, 1AU, 1Aux, A, N :

Concernant l'eau potable,

« Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. »

Concernant l'assainissement,

« Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. »

Concernant les eaux usées,

« Il est rappelé que l'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux. Toute construction nécessitant une installation sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif. »

Concernant les eaux résiduaires,

« Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le gestionnaire du réseau de collecte instruira les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques. »

Les mesures du règlement écrit en faveur de la perméabilité des sols, détaillées dans la compatibilité du PLUi avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, en page 28, jouent un rôle positif dans la préservation des ressources en eau.

Les piscines sont autorisées dans les zones zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ug, Ul, Ums, Uph, Ux, 1AU, 1Aux et A. Les arbres sont peu nombreux et isolés, absent autour des plans d'eau et de l'écoulement provenant du barrage.

Point de vigilance

Ceci ne va pas dans le sens de l'économie d'eau en période de sécheresse (qui peut être palliée des changements d'habitudes).

- **Mesures prises par rapport au risque d'allergies au pollen**

L'article 8 Palette de végétaux souligne l'importance de planter des haies mixtes plutôt que des haies monospécifiques.



« La composition de haies mixtes, à l'inverse de haies monospécifiques, permet de réduire les risques d'allergies de façon importante. Cette diversité peut également être appliquée lors de plantations d'arbres en alignement le long des voies, chemins, ou en mail sur les espaces collectifs. »

3. ANALYSE TERRITORIALISÉE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

La méthodologie employée pour effectuer une analyse territorialisée de cette thématique, se base sur le critère principal de la localisation des secteurs de projets vis-à-vis du réseau hydrographique pouvant potentiellement être impacté par l'urbanisation, en lien avec l'enjeu « *Préservation de la ressource en eau (quantité et qualité)* ». Elle consiste en un croisement cartographique à l'échelle de la commune, entre le réseau hydrographique (cours d'eau principaux et secondaires) et les secteurs de projets prévus dans le PLUi.

Ainsi, la localisation de secteurs de projet, vis-à-vis des cours d'eau principaux et secondaires, permet d'éviter les incidences directes de l'urbanisation sur l'aspect qualitatif de la ressource en eau, d'éviter l'anthropisation des abords des cours d'eau et les pressions qui peuvent être faites sur le milieu aquatique, par le rejet d'effluents domestiques.

3.1. Protection des sols, sous-sols et qualité de l'eau

La consolidation de la TVB, incluant la protection des prairies (A) et des autres zones humides (Ntvb), des réservoirs et corridors écologiques (Ntvb), limitant les taches d'urbanisation diffuses et trop importantes, est un geste affirmé, ceci en premier lieu pour le respect des milieux naturels, mais pour autant, jouant en faveur de la qualité et de la quantité de l'eau.

Par exemple, « *les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 10 m des zones Ntvb identifiées au plan de zonage* ».

La protection des sols et sous-sols passe par la réglementation des espaces de pleine terre, les emprises au sol et la densité.

En zones Ub, Uc :

« *Espaces de pleine terre*

Sur chaque unité foncière privative, au moins 20 % [en zone Ub, 30% en zones Uc, A, N] de la surface du terrain doit être traitée en espace de pleine terre végétalisée et non imperméabilisée. »

En zone Ux, 1Aux :

« *Emprise au sol et densité*

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne devra pas excéder 70% de la superficie totale du terrain. L'emprise au sol est cumulée pour toutes les constructions. »

En zones A, Ax, N :

« *L'extension (en une ou plusieurs fois) des constructions existantes à destination d'habitation à la date d'approbation du PLU, dans la limite globale de :*

- *30 % de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU,*
- *ou 70 m² de surface de plancher supplémentaire.*

La règle la plus favorable pourra être appliquée en restant proportionnée et harmonieuse avec l'existant.

La construction d'annexes à l'habitation existante à la date d'approbation du PLU, dès que l'emprise au sol cumulée des annexes à créer, hors piscine, ne dépasse pas 50 m², et [uniquement en zone A] que la construction principale et ses annexes soient être séparées d'une distance de 30 mètres maximum »



En zone Ax : « L'extension de bâtiments existantes ou l'édification de nouvelles constructions à destination de commerce et activités de services et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire sous réserve que l'emprise au sol créée n'excède pas 150 m² cumulée sur l'unité foncière. »

En zone Nh : « Les constructions à destination d'hébergement touristique dans la limite de 100 m² de surface de plancher et d'emprise au sol. »

III. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LES RISQUES ET NUISANCES

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les risques et nuisances**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendances et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
La réduction et la maîtrise de la sensibilité du territoire au risque inondation	Majeure	Cet enjeu est entièrement pris en compte dans l'action 3 : Prendre en compte les risques et les nuisances dans le projet de territoire	(++)
La maîtrise de la sensibilité du territoire au phénomène de tassements différentiels liés au retrait-gonflement des argiles	Majeure	Cet enjeu est entièrement pris en compte dans l'action 3 : Prendre en compte les risques et les nuisances dans le projet de territoire	(++)

2. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances

- Incidences sur le risque inondation ;

Les secteurs de projet ne sont, pour la majorité, pas situés à proximité d'une zone à risque d'inondation par remontée de nappe. Deux cartes sont présentées en suivant pour les deux secteurs situés proches d'un secteur à risque. Une incertitude est toutefois à noter, dans la mesure où ces tracés n'ont pas été réalisés à l'échelle communale ni intercommunale. Ils ne sont donc pas précis

à la parcelle. Un potentiel risque par remontée de nappe est suspecté au vu des données bibliographiques disponibles. L'analyse devra être poussée davantage par l'aménageur pour montrer s'il y a un risque d'inondation et adapter les constructions.

Le territoire est concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), sur 28 des 30 communes. Ce PPRI concerne les crues par débordement lent des cours d'eau « Vallée de l'Adour-Arros-Bouès », approuvé le 19/07/2019. Ce PPRI sera annexé au présent PLUi.

- **Incidences sur le risque mouvement de terrain et retrait/gonflement des argiles ;**

L'ensemble du territoire de la communauté de communes est concerné par le PPR tassements différentiels en lien avec le retrait/gonflement des argiles, approuvé le 28/02/2014. L'ensemble du territoire communal est concerné par un aléa moyen à fort au retrait-gonflement des argiles. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPR.

- **Incidences sur le risque cavités ;**

Une seule cavité souterraine, une cavité naturelle, est recensée sur le territoire (commune de Tillac). Aucune ne se trouve dans un secteur de projet.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de la prise en compte du risque aléa fort retrait et gonflement des argiles.**

Une carte est intégrée au PLUi, en annexe.

La préservation de bois et de nombreuses haies (Ntvb, L.151-23 du CU) consolide en grande partie ces structures écopaysagères d'importance jouant un rôle de maintien des sols.

Point de vigilance : Un zonage spécifique pour le risque d'érosion pourrait permettre une meilleure prise en compte et anticipation de ce risque dans les projets d'aménagement, facilitant ainsi une gestion plus précise et adaptée des zones sensibles.

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de la prise en compte du risque inondation ;**

Le risque inondation est pris en compte et traité dans le règlement écrit, comme dans le règlement graphique.

« Un PPRI crue à débordement lent de cours d'eau « Vallée de l'Adour-Arros-Boues », approuvé le 19/07/2019 couvre une partie du territoire et figure en annexe du PLU.

Hors des espaces couverts le PPRI, le territoire est concerné par un risque inondation identifié sur le règlement graphique.

Lorsqu'un projet est concerné par le risque inondation, il est soumis aux dispositions du PPRI.

Hors des espaces couverts par le PPRI, dans les secteurs reportés sur le plan de zonage du PLUi, il convient de prendre en compte les dispositions suivantes :

- *En dehors des zones urbanisées, toute construction nouvelle est interdite.*
- *Néanmoins peuvent être autorisés dans les secteurs où l'aléa inondation peut être considéré comme étant exceptionnel :*
 - *Les bâtiments agricoles nécessaires à une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi (s'ils sont autorisés dans la zone concernée),*
 - *Les extensions limitées (des occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone),*
 - *L'entretien, la gestion, l'aménagement des biens existants,*
 - *Les reconstructions suite à un sinistre autre qu'inondation,*
 - *Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation,*
 - *Les travaux de création ou modification d'infrastructures publiques de transport, les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements liés à leur exploitation,*
 - *Les aménagements de parcs et jardins.*



Sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions visant à réduire le risque (rehausse de plancher, implantation dans le sens de l'écoulement, façade sans décrocher présentant d'angles rentrant dans le sens de l'écoulement, transparence hydraulique des clôtures, ...)

En zone urbanisée et uniquement dans les secteurs où l'aléa inondation peut être considéré comme exceptionnel, les nouveaux projets peuvent être autorisés et doivent être strictement encadrés avec la prise en compte des mêmes prescriptions visant à réduire le risque. Au sein des zones affectées par un risque inondation sur le plan de zonage, il pourra être fait application de de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme pour tenir compte du risque (Atlas des zones inondables). »

Les cartes ci-après permettent de localiser ces zonages. La limite Ouest de la communauté de communes est également concernée avec quelques zones U.

Toutefois, il est à noter qu'aucune zone 1AU, ni 2AU n'est concernée par un risque inondation, d'après les données disponibles.

- **Mesures prises en faveur de la prise en compte du risque aléa fort retrait et gonflement des argiles ;**

L'ensemble du territoire de la communauté de communes est concerné par le PPR tassements différentiels en lien avec le retrait/gonflement des argiles, approuvé le 28/02/2014. L'ensemble du territoire communal est concerné par un aléa moyen à fort au retrait-gonflement des argiles. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPR.

Point de vigilance : Un complément sur le risque d'érosion dans le règlement écrit serait judicieux, permettant ainsi de renforcer la prise en compte de ce risque dans les projets d'aménagement et d'orienter plus clairement les décisions à ce sujet.

3. ANALYSE TERRITORIALISÉE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La plupart des secteurs de projets, les OAP et 78 zones Ub et Uc densifiables, sont concernés par l'aléa **Retrait et gonflement des argiles qu'accroissent les phénomènes de sécheresse**. Ne sont pas compris dans un secteur identifié comme sensible à l'érosion dans le SAGE Adour Amont : l'OAP à Beaumarchés, 16 zones Ub et 21 zones Uc.

Il y a suspicion de risque inondation pour les OAP de Marciac 3 et de Beaumarchés.

Divers types de projets précisés dans le règlement écrit sont autorisés en zone inondable « *Sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions visant à réduire le risque (rehausse de plancher, implantation dans le sens de l'écoulement, façade sans décrocher présentant d'angles rentrant dans le sens de l'écoulement, transparence hydraulique des clôtures, ...)*.

En zone urbanisée et uniquement dans les secteurs où l'aléa inondation peut être considéré comme exceptionnel, les nouveaux projets peuvent être autorisés et doivent être strictement encadrés avec la prise en compte des mêmes prescriptions visant à réduire le risque. Au sein des zones affectées par un risque inondation sur le plan de zonage, il pourra être fait application de de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme pour tenir compte du risque (Atlas des zones inondables). »

Ainsi le règlement fait référence à un mode de construction prenant en compte ce risque.

IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les milieux naturels et le fonctionnement écologique**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
La prise en compte des zonages à enjeux environnementaux présents sur le territoire	Majeur	<p>Ambition 1 / Axe 2 : « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée »</p> <p>Action 1 : Préserver les composantes de la trame verte et bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger et renforcer les espaces identifiés comme des réservoirs de biodiversité constituant la richesse écologique du territoire (corridors écologiques, composantes de la trame verte et bleue) 	(+)
La préservation et le renforcement de la trame verte existante (boisements, bosquets, haies et ripisylves)	Majeur	<p>Ambition 1 / Axe 2 : « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée »</p> <p>Action 1 : Préserver les composantes de la trame verte et bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger et renforcer les espaces identifiés comme des réservoirs de biodiversité constituant la richesse écologique du territoire (corridors écologiques, composantes de la trame verte et bleue) - Porter une attention particulière sur les milieux spécifiques jouant un rôle clé dans la trame verte et bleue : zones humides, plans d'eaux, ... - Guider les choix de développement en intégrant la lutte contre la fragmentation de la trame verte et bleue, pour maintenir et développer les continuités écologiques <p>Action 2 : Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer des actions adaptées à chaque contexte pour mettre en valeur les continuités écologiques en milieu urbain 	(+)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
La préservation et le renforcement de l'intérêt écologique de la trame bleue (cours d'eau, canaux, plans d'eau)	Majeur	Ambition 1 / Axe 2 : « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée » Action 1 : Préserver les composantes de la trame verte et bleue <ul style="list-style-type: none">- Protéger et renforcer les espaces identifiés comme des réservoirs de biodiversité constituant la richesse écologique du territoire (corridors écologiques, composantes de la trame verte et bleue)- Porter une attention particulière sur les milieux spécifiques jouant un rôle clé dans la trame verte et bleue : zones humides, plans d'eaux, ...- Guider les choix de développement en intégrant la lutte contre la fragmentation de la trame verte et bleue, pour maintenir et développer les continuités écologiques	(++)
La préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités	Majeur	Ambition 1 / Axe 2 : « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée » Action 1 : Préserver les composantes de la trame verte et bleue <ul style="list-style-type: none">- Porter une attention particulière sur les milieux spécifiques jouant un rôle clé dans la trame verte et bleue : zones humides, plans d'eaux, ...	(+)
La restauration des continuités écologiques aquatiques	Important	Ambition 1 / Axe 2 : « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée » Action 1 : Préserver les composantes de la trame verte et bleue <ul style="list-style-type: none">- Protéger et renforcer les espaces identifiés comme des réservoirs de biodiversité constituant la richesse écologique du territoire (corridors écologiques, composantes de la trame verte et bleue)	(+)
La TVB et la biodiversité ordinaire dans les projets urbains	Important	Ambition 1 / Axe 2 : « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée » Action 2 : Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement : <ul style="list-style-type: none">- Intégrer des actions adaptées à chaque contexte pour mettre en valeur les continuités écologiques en milieu urbain- Accompagner les projets de développement pour limiter leur impact environnemental (végétalisation des zones et des franges urbaines, limitation de l'imperméabilisation, aménagements en faveur de la biodiversité et la circulation de la faune et de la flore, performance énergétique des constructions...)- Limiter l'impact du projet sur l'environnement en encadrant l'artificialisation et la consommation des espaces naturels	(+)

2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique

Le PLUi pourrait avoir plusieurs incidences potentielles sur les milieux naturels présents sur la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et sur le fonctionnement écologique du territoire. Ainsi, plusieurs incidences potentielles ont été identifiées :

- Incidences sur les espaces naturels remarquables, considérés comme réservoirs de biodiversité principaux, recensés sur le territoire communal correspondant aux boisements de feuillus et aux zones humides ;
- Incidences sur les espaces tampons identifiés par le SCoT (prairies permanentes) ;
- Incidences sur les habitats d'espèces (haies, bocage) ;
- Altération du fonctionnement écologique local (diminution du réseau de haies, appauvrissement de la strate herbacée).

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur des espaces naturels réservoirs de biodiversité et des habitats relictuels (boisements, prairies permanentes du SCoT et prairies humides) ;**

Le règlement graphique prévoit une zone « Ntvb » correspondant aux espaces naturels et forestiers à protéger au titre de la qualité des sites, milieux naturels et paysages, du point de vue esthétique, historique ou écologique. Ici, elle englobe certains boisements de feuillus identifiés comme réservoirs et les ripisylves. Les zones humides sont toutes zonées « Ntvb ».

Les prairies du SCoT ont été zonées essentiellement en « Ntvb ». Cela permet d'y maintenir une activité agricole essentielle pour la préservation de ces milieux favorables à l'expression d'une flore et d'une faune locales diversifiées, tout en travaillant avec les agriculteurs dans une perspective d'accompagnement. La construction de bâtiments liés à l'activité agricole sera rendue non possible et davantage réglementée que dans les parcelles de cultures ou de prairies non permanentes.

Les réservoirs de biodiversité secondaires sont zonés en A et en N.

Ainsi, l'ensemble des milieux naturels humides à enjeux, des prairies du SCoT et une partie des milieux boisés identifiés dans le diagnostic écologique ont été pris en compte dans le règlement graphique et ont été classés dans des zonages spécifiques et adaptés afin d'être préservés.

Point de vigilance

Des boisements situés proches des limites administratives du territoire intercommunal ont été classés en zone A et non en zone N. A titre indicatif, l'illustration ci-dessous présente des boisements (vert foncé) qui sont en zone A (zonages délimités en rouge).

- **Mesures prises en faveur du réseau de haies (corridor écologique) ;**

Les éléments et espaces de biodiversité à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme correspondent aux végétaux identifiés sur le document graphique. Ils ne peuvent faire l'objet d'abattage sauf si l'état sanitaire le justifie. Toute intervention sur ces éléments est subordonnée à une Déclaration Préalable à déposer en mairie. Ainsi, une trentaine de haies ont été classées dans cette catégorie.

Les cours d'eau secondaires comportant des haies sont également classés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Des ripisylves sont également à protéger.

- **Mesures prises en faveur des arbres remarquables.**

De nombreuses espèces d'oiseaux, de mammifères ou d'insectes utilisent les arbres sénescents ou âgés comme habitat. Des arbres remarquables pour leur qualité patrimoniale et paysagère sont identifiés et bénéficient d'une protection au titre du règlement graphique. * Mais les arbres des campagnes disséminés sur le territoire de façon moins remarquable, néanmoins importants d'un point de vue de la biodiversité (par exemple des arbres têtards, de vieux chênes et arbres à cavités) ne sont pas inventoriés.



Point de vigilance

Les arbres à intérêt écologique n'ont pas fait l'objet d'une prospection complète ni d'une remontée de données. Il est fortement conseillé de mener un inventaire sur le territoire intercommunal de ces éléments liés à la biodiversité et au patrimoine. Les données peuvent être remontées au Conseil intercommunal par les habitants, grâce à une campagne d'information ou d'inventaires participatifs, menés ou non avec des associations locales.

*Si l'abattage de ces arbres s'avère nécessaire pour ces secteurs, plusieurs précautions sont à respecter :

- Prospections préalables : si ces arbres s'avèrent attractifs pour les oiseaux et les chiroptères, mettre en place plusieurs nichoirs à oiseaux et gîtes à chiroptères à proximité de l'arbre abattu ;
- Abattage doux : après inspection, si aucun individu n'est présent, l'arbre sera sanglé à la cime et en son pied à un engin de travaux qui pourra ralentir la chute de l'arbre et le descendre en douceur. Il sera également laissé sur place a minima 24h avant tronçonnage et déplacement de fûts au sol, de manière à laisser le temps à la faune de fuir les cavités colonisées.

Après la coupe de l'arbre, le fût devra être déposé à l'écart de la zone de travaux aussi près que possible de la zone de prélèvement, afin de perpétuer son rôle d'accueil ;

- Respect du calendrier écologique : les périodes d'abattage les moins impactantes pour la faune se situent en automne et en hiver.

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur des fonctionnalités écologiques (réservoirs de biodiversité, haies, zones humides) ;**

Le règlement écrit intègre un zonage Ntvb interdisant les exploitations agricoles et forestières, les hébergements, l'artisanat et les commerces, les cinémas et équipements touristiques, les activités des secteurs primaire, secondaires ou tertiaire non décrites ci-après. Néanmoins, les logements, les locaux et bureaux techniques ou accueillant du public des administrations publiques et assimilées, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, les équipements sportifs, les lieux de culte et les autres équipements recevant du public sont autorisés sous condition. Il s'agit essentiellement de permettre l'extension de constructions existantes.

Point de vigilance

Les travaux ne sont pas explicitement autorisés pour les actions d'entretien et de réhabilitation des milieux naturels (zones humides comprises).

Les éléments linéaires de végétaux identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'abattage, sauf pour raison sanitaire. Toute intervention est subordonnée à une Déclaration Préalable à déposer en mairie.

- **Mesures prises en faveur des arbres remarquables isolés ;**

Point de vigilance

Les plantations en cas d'abattage d'arbres ont fait l'objet d'une modification au fil des versions. La notion d'équivalence a été supprimée, au vu de la nature sylvicole du territoire. Néanmoins, cette modification aurait pu se limiter aux zones N, où l'activité sylvicole est permise, et non dans l'ensemble des zones. La notion de replantation équivalentes aux arbres abattus peut être conservée en zones urbaines par exemple, où il est possible de raisonner à l'arbre. En milieu agricole, il est possible d'introduire la notion de surface équivalente, comme le préconise le SCoT, afin de garder une certaine souplesse pour les exploitants.



- **Mesures prises pour éviter l'intégration d'espèces végétales exotiques envahissantes.**

L'article 8 Palette des végétaux souligne l'importance de ne pas planter 5 espèces appréciées pour leur dimension ornementale, mais relevées comme particulièrement invasives en région Occitanie.

Une liste non exhaustive est donnée pour aider tout aménageur et habitant à son choix le plus diversifié et adapté possible de ne pas déclencher de telles dynamiques végétales sur les milieux existants.

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

3.1. Méthodologie

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, nous avons défini des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, quatre critères ont été choisis et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
Interaction avec les réservoirs de biodiversité	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	X2
Interaction avec les espaces naturels relictuels (zones humides, prairies sèches, etc.)	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	X3
Interaction avec un corridor écologique de la trame verte	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	X2
Présence d'éléments de nature ordinaire	0 = Aucun élément 1 = Quelques éléments ponctuels 2 = Nombreux éléments ponctuels et continus	X1

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Interaction avec les réservoirs de biodiversité* » a un coefficient de pondération important (x2), car les réservoirs de biodiversité tiennent une place importante dans la thématique de préservation des milieux naturels. Le critère n°2 « *Interaction avec les espaces naturels relictuels (zones humides, prairies sèches, etc.)* » a également un coefficient de pondération supérieur (x3) car ces espaces sont des zones tampons participant au maintien des cœurs de biodiversité. De la même manière, le critère n°3 « *Interaction avec un corridor écologique de la trame verte* » a un coefficient de pondération important (x2) car les corridors écologiques sont les fondateurs d'un bon fonctionnement écologique. Le critère n°4 « *Présence d'éléments de nature ordinaire* » a un coefficient de pondération plus faible (x1) car les éléments de biodiversité commune représentent un maillage assez dense et en bon état.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de la sensibilité
Entre 0 et 5	Faible
Entre 6 et 9	Modérée
Entre 10 et 12	Importante

3.2. Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés

Secteur de projet	Critères de sensibilité				Qualification de la sensibilité du secteur
	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4	
Les OAP « Habitat »					
Secteur 1 : Plaisance 1	1	2	1	2	Importante
Secteurs 2,3 & 4 : Marciac 1, 2 & 3	0	1	0	2	Faible
Secteur 5 : Tillac	0	0	1	0	Faible
Secteur 6 : Armentieux	0	0	0	1	Faible
Secteur 7 : Tieste- Uragoux	<i>Non évalué</i>	<i>Non évalué</i>	0	1	Faible*
Secteur 8 : Juillac	0	0	0	1	Faible*
Les OAP « Economie »					
Secteur 9 : Plaisance 2	0	2	0	1	Modérée
Secteur 10 : Marciac 4	0	0	1	0	Faible
Autres secteurs de projet					
Nh : projet d'hébergement insolite	1	2	2	2	Importante



3.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Habitat »

Six OAP « Habitat » ont été retenues. Elles sont présentées dans les fiches en pages suivantes selon les critères de milieux naturels.

3.4. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Economie »

Deux OAP « Economie » ont été retenues (celle de 2024 à Beaumarchés ayant été annulée). Elles sont présentées dans les fiches en pages suivantes selon les critères de milieux naturels.

V. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le paysage et le patrimoine**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendence et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD <u>Approuvé en date du 08 juin 2022</u>	Incidence générale du PADD
Les secteurs en lignes de crêtes, et les panoramas remarquables	Majeur	Cet enjeu est entièrement pris en compte dans l'« AMBITION 1 : Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié – AXE 1 -Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire » : Action 1 : Affirmer l'identité paysagère des territoires dans leur pluralité : <ul style="list-style-type: none"> Identifier et valoriser les points de vue remarquables offrant des perspectives uniques sur le territoire et le grand paysage Agir pour la préservation des paysages emblématiques en encadrant leur transformation (coteaux, bois, lignes de crête...) 	(++)
La qualité architecturale, paysagère et urbaine des entrées de villes principales	Majeur	Cet enjeu est entièrement pris en compte dans l'« AMBITION 1 : Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié – AXE 1 -Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire » : Action 3 : Soigner la qualité du développement urbain : <ul style="list-style-type: none"> Valoriser et requalifier les entrées de ville, marqueurs paysagers et urbains forts 	(++)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD <u>Approuvé en date du 08 juin 2022</u>	Incidences générales du PADD
La structuration des typologies villageoises	Majeur	<p>L'enjeu est en partie pris en compte, notamment dans l'« AMBITION 1 : Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié – AXE 1 -Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire » :</p> <p>Action 3 : Soigner la qualité du développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les enjeux paysagers dans le choix des sites de développement urbain et dans leur conception • Limiter l'atteinte des projets par l'intégration paysagère et renoncer aux formes urbaines impactantes (mitage, urbanisation linéaire, lignes de crête) <p>Toutefois, le PADD n'aborde pas la notion de typologie villageoise, ni sa préservation.</p>	(+/-)
La valorisation des motifs paysagers de l'eau, du bois, et des paysages agricoles	Important	<p>L'enjeu est en partie pris en compte, notamment dans l'« AMBITION 1 : Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié – AXE 1 -Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire » :</p> <p>Action 2 : Valoriser et promouvoir les composantes du patrimoine identitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver le patrimoine emblématique et ordinaire identifié sur le territoire, témoin de l'histoire et la tradition locale et jouant un rôle central dans la qualité des paysages et du cadre de vie <p>Toutefois, le PADD n'aborde pas spécifiquement la notion de motif lié à l'eau (lavoirs...), motif lié au bois (mail de platanes, bâti en bois, arbre isolé...), motif lié à l'agriculture (croix de chemins...), ni sa préservation.</p> <p>Même si le PADD n'est pas exhaustive, les protections dans le zonage du règlement graphique sont prises en compte et satisfaisantes.</p>	(+)
La préservation du patrimoine ordinaire	Important	<p>Cet enjeu est entièrement pris en compte dans l'« AMBITION 1 : Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié – AXE 1 -Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire » :</p> <p>Action 2 : Valoriser et promouvoir les composantes du patrimoine identitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver le patrimoine emblématique et ordinaire identifié sur le territoire, témoin de l'histoire et la tradition locale et jouant un rôle central dans la qualité des paysages et du cadre de vie 	(++)
La prise en compte du patrimoine culturel	Modéré	<p>Cet enjeu est entièrement et exhaustivement pris en compte dans l'« AMBITION 3 : Promouvoir l'identité d'un territoire de projets valorisant les ressources locales – AXE 3 - Conforter le rayonnement culturel du territoire » :</p> <p>Action 1 : Poursuivre la reconnaissance du territoire culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir le projet culturel de territoire à large échelle • Prendre appui sur les événements culturels du territoire pour assurer sa promotion : festival Jazz In Marciac, cité de l'orgue, 700 ans de la Bastide de Plaisance, Collines en scène, etc. 	(++)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD <u>Approuvé en date du 08 juin 2022</u>	Incidence générale du PADD
		<ul style="list-style-type: none">• Valoriser les retombées culturelles liées à scène internationale que représente l'Astrada Action 2 : Adapter les offres culturelles selon les saisons et les territoires : <ul style="list-style-type: none">• Mettre en récit le territoire pour valoriser des lieux emblématiques et confidentiels pour accompagner une offre culturelle toute l'année• Accompagner les démarches culturelles qui revalorisent les espaces délaissés pour une amélioration globale du cadre de vie• Associer tourisme et culture pour accompagner la découverte du territoire et de ses richesses culturelles Action 3 : Fédérer l'ensemble des communes et des acteurs autour de ce dynamisme culturel <ul style="list-style-type: none">• Associer les acteurs du territoire dans leur pluralité pour accompagner une dynamique partagée de projet culturels : écoles, associations théâtrales et circaciennes, festivals, Astrada, Maison de l'eau, médiathèques...• Prendre appui sur la dynamique culturelle pour redynamiser les centres : reconversions de friches, requalifications d'espaces publics, ...• Accompagner les démarches culturelles innovantes et y associer les acteurs du tourisme et des loisirs pour promouvoir le territoire	
La qualité paysagère des principales entrées du territoire (au Nord par la RD 3, au Sud par Tillac, à l'Ouest par la RD 176)	Modéré	L'enjeu est en partie pris en compte, notamment dans l'« <u>AMBITION 1</u> : Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié – <u>AXE 1</u> -Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire » : Action 3 : Soigner la qualité du développement urbain : <ul style="list-style-type: none">• Valoriser et requalifier les entrées de ville, marqueurs paysagers et urbains forts Toutefois, le PADD n'aborde pas la notion d'entrée du territoire de la communauté de communes.	(+/-)

2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine

- **Incidences potentielles sur le grand paysage : l'identité paysagère du territoire et les motifs paysagers**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCBVG, il est essentiel de considérer les incidences potentielles **sur le grand paysage et l'identité paysagère du territoire**. Ce document de planification vise à encadrer le développement urbain tout en préservant les caractéristiques naturelles et culturelles distinctives des paysages locaux. Pour la Communauté des Communes de Bastides et Vallons du Gers, les entités paysagères fondatrices du paysage, à savoir l'entité paysagère « Val d'Adour, rivière basse », l'entité paysagère « Astarac » et l'entité paysagère « Bas-Armagnac », seront protégées et renforcées dans leur ensemble.

- **Entité Paysagère « Val d'Adour, rivière basse »**

Cette entité paysagère se caractérise par des plaines alluviales fertiles, traversées par la rivière Adour, et des paysages fluviaux avec des prairies, des champs cultivés et des boisements ripoles. **La CCBVG est plus particulièrement concernée par la sous-entité « Adour – Arros »**, formée par les plaines larges et ouvertes qui convergent à Plaisance.

Les incidences potentielles sont :

- **Modification des bords de rivière** : Les aménagements urbains et les infrastructures pourraient altérer les rives naturelles de l'Adour, modifiant ainsi le paysage fluvial et perturbant les paysages.
- **Perte de terres agricoles** : L'urbanisation pourrait réduire les espaces agricoles, transformant les paysages ouverts en zones bâties.
- **Changement des vues panoramiques** : La construction de bâtiments élevés le long de la vallée pourrait obstruer les vues panoramiques sur la rivière et les plaines environnantes.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi s'engage à protéger les zones naturelles et agricoles le long de l'Adour et à préserver les corridors écologiques le long des cours d'eau dans son règlement écrit et graphique.

- **Entité Paysagère « Astarac »**

L'Astarac est une région vallonnée avec des collines boisées, des bocages et des villages perchés offrant des vues étendues sur le paysage. **La CCBVG est concernée par la sous-entité « Le Pardiac »**, situé aux confins Sud-Ouest de l'Astarac, au-delà de la Ténarèze, dans le bassin versant de l'Adour. Il est composé d'une large plaine, celle du Bouès - qui oblique à partir de Tillac pour rejoindre l'Arros au-delà de Marciac - et de part et d'autre, d'un ensemble au relief confus découpé par des petits cours d'eau affluents : le Lys rive droite, le Laus et le ruisseau de Cabournieu rive gauche.

Les incidences potentielles sont :

- **Urbanisation des crêtes** : Le développement résidentiel sur les crêtes pourrait altérer les silhouettes des collines et impacter les vues panoramiques caractéristiques.
- **Dégradation des haies et bocages** : L'expansion urbaine pourrait entraîner la suppression des haies et des bocages, éléments structurants du paysage rural de l'Astarac.
- **Fragmentation des habitats naturels** : Les nouvelles infrastructures pourraient fragmenter les zones boisées, perturbant ainsi la continuité écologique et les habitats pour la faune.

Pour protéger cette entité paysagère, le PLUi prévoit de préserver les zones agricoles à caractère paysager situées sur les crêtes. Ces **zones agricoles protégées (zones Ap)** ont été délimitées sur les espaces non bâtis des lignes de crête, identifiées dans le PADD, sur une largeur de 15 à 20 mètres. De plus, les haies et bocages, ainsi que les zones boisées, ont été conservés en tant que paysages patrimoniaux dans l'élaboration du PLUi.

- **Entité Paysagère « Bas-Armagnac »**

Le Bas-Armagnac est renommé pour ses paysages viticoles, ses forêts de chênes et ses prairies. En revanche, **la CCBVG est concernée principalement** par ses paysages se caractérisent par une alternance de vallées agricoles bordées de petits coteaux et plateaux viticoles, où le terroir de l'Armagnac tire parti de terres sableuses et pauvres. On y trouve également une mosaïque de boisements, qui cloisonnent rapidement les vues et animent le paysage.

Les incidences potentielles sur cette entité pourraient inclure :

- **Perturbation des forêts de chênes** : Le développement pourrait fragmenter les forêts, compromettant leur rôle écologique et paysager.
- **Urbanisation des crêtes** : Le développement résidentiel sur les crêtes pourrait altérer les silhouettes des collines et impacter les vues panoramiques caractéristiques.

Pour éviter ces effets, le PLUi prévoit de préserver les zones agricoles à caractère paysager situées sur les crêtes. Ces **zones agricoles protégées (zones Ap)** ont été délimitées sur les espaces non bâtis des lignes de crête, identifiées dans le PADD, sur une largeur de 15 à 20 mètres. De plus, les zones forestières de chênes ont été conservées et préservées dans le règlement écrit et graphique en tant que réserves écologiques dans l'élaboration du PLUi.

- **Incidences potentielles sur les motifs paysagers du territoire**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCBVG, une attention particulière est portée à la qualité paysagère **des motifs paysagers qui se répètent**, et viennent renforcer son identité paysagère, à savoir : les motifs liés à l'eau, au bois et des paysages agricoles.

- **Motifs paysagers liés à l'eau**

Les motifs paysagers liés à l'eau, tels que les **cours d'eau**, structurant le territoire, les **canaux d'irrigation**, le **patrimoine vernaculaire et le bâti liés à l'eau** (moulin, lavoirs, etc.) et les **retenues d'eau** sont des éléments clés du territoire. Ils apportent de la diversité au paysage, soutiennent la biodiversité et régulent le climat local de la CCBVG.

Les incidences potentielles sont :

- **Urbanisation des rives** : Le développement urbain proche des cours d'eau pourrait altérer leur caractère naturel et leur fonctionnalité écologique.
- **Pollution des eaux** : Les activités humaines accrues peuvent entraîner une augmentation de la pollution des eaux, affectant la qualité des habitats aquatiques.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi s'engage à protéger les zones naturelles et à préserver les ripisylves et corridors écologiques le long des cours d'eau dans son règlement écrit et graphique.

- **Motifs paysagers liés au bois**

Les boisements, bosquets, arbres isolés ou en alignements, places arborées, haies, cultures en mode agroforesterie, etc., sont présents partout sur le territoire de la CCBVG. Ils constituent une composante essentielle à sa valeur paysagère, tant dans l'espace rural qu'au sein des tissus bâtis, par leur présence et leur répartition, apportant une structure essentielle au paysage de la CCBVG.

Les incidences potentielles sont :

- **Déforestation et fragmentation** : L'expansion urbaine et les infrastructures peuvent entraîner la déforestation et la fragmentation des boisements, diminuant leur continuité écologique, ainsi que les paysages boisés caractéristiques de la CCBVG.



- **Perte d'alignements d'arbres historiques** : L'urbanisation et l'aménagement des infrastructures peuvent conduire à l'abattage d'alignements d'arbres historiques, altérant ainsi le caractère paysager et patrimonial du territoire.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi s'engage à protéger les zones naturelles boisées dans son règlement écrit et graphique. Il recense et préserve également des éléments linéaires comme les haies et les alignements d'arbres comme patrimoine à protéger pour de motifs d'ordre écologique (L151-23 CU). Les arbres à grand développement existants sont également protégés sauf impossibilité technique.

- **Motifs paysagers liés aux paysages agricoles**

La diversité du parcellaire agricole, apporte toute sa richesse aux paysages locaux alternant entre grands espaces ouverts dans la plaine, et paysages plus intimistes des vallons pâturés de la CCBVG. Ils reflètent l'histoire et les pratiques culturelles locales de la richesse des communes, tout en contribuant à l'économie rurale.

Les incidences potentielles sont :

- **Réduction des terres agricoles** : L'urbanisation peut réduire la superficie des terres agricoles, menaçant la viabilité économique des exploitations locales
- **Perte de structures paysagères** : La suppression des haies, murets et autres structures paysagères traditionnelles peut homogénéiser le paysage et diminuer sa valeur esthétique et écologique.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi s'engage à protéger les zones agricoles dans son règlement écrit et graphique. Il prévoit des lisières plantées diversifiées formant des haies bocagères, ainsi que des zones tampon de 5 mètres de la zone agricole (A) pour des constructions nouvelles.

- **Incidences potentielles sur la qualité paysagère des bourgs**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCBVG, une attention particulière est portée à la **qualité paysagère des bourgs**. Ces centres urbains, qui constituent le cœur historique et social de la communauté de communes, doivent concilier développement et préservation de leur caractère unique. Le PLUi, notamment à travers ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), a intégré des mesures spécifiques pour garantir que l'expansion urbaine se fasse de manière harmonieuse et respectueuse des paysages des bourgs.

- **Préservation des paysages des bourgs**

Les bourgs actuels, qui incarnent la diversité des implantations villageoises au sein du paysage de la communauté de communes, se distinguent par leur **situation topographique** (en plaine, en crête, sur les coteaux) ou leur **organisation urbaine** (bastide, village groupé, urbanisation diffuse, urbanisation linéaire, village-église, parfois diffus). Souvent caractérisés par un patrimoine bâti de qualité et une identité visuelle distinctive, ces bourgs nécessitent une approche prudente pour toute expansion future.

Les incidences potentielles sur la qualité paysagère des bourgs incluent :

- **Altération de l'harmonie architecturale** : De nouvelles constructions pourraient ne pas respecter le style architectural traditionnel, rompant l'harmonie visuelle du bourg.
- **Perte des espaces verts** : L'urbanisation pourrait réduire les parcs, jardins et autres espaces verts qui contribuent à la qualité de vie et au caractère paysager du bourg.
- **Impact sur les vues et perspectives** : La construction de bâtiments de grande hauteur ou mal placés pourrait obstruer les vues sur les éléments historiques ou naturels depuis le bourg.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi et les OAP ont mis en place des mesures visant à promouvoir des incidences positives sur les enjeux paysagers liés aux bourgs. Pour ceux-ci et les hameaux situés sur les lignes de crête, et afin d'éviter une urbanisation linéaire, le PLUi prévoit de préserver les zones agricoles à caractère paysager (voir « **Mesure de création de secteurs Ap pour la préservation paysagère des vues majeures** »). Des espaces communs paysagers, des plantations linéaires à renforcer, des haies à préserver, ainsi que des lisières végétales en limite parcellaire, permettent également au PLUi d'atténuer les incidences des OAP.

Il intègre également un nuancier pour les menuiseries et les façades des bâtiments agricoles et forestiers, afin de permettre l'intégration harmonieuse de ces éléments.

- **Incidences potentielles sur les panoramas et la mise en scène du paysage : les points de vue majeurs**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCBVG, **les panoramas et les points de vue** majeurs jouent un rôle crucial dans la mise en scène du paysage au sein du territoire. Ces vues offrent des perspectives uniques sur les caractéristiques naturelles et culturelles du territoire, contribuant à son attractivité et à son identité visuelle. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit prendre en compte ces aspects pour assurer une préservation adéquate tout en permettant un développement harmonieux.

Les incidences potentielles sur les points de vue majeurs sont :

- **Privatisation des vues** : La construction de bâtiments ou d'infrastructures sur ou à proximité des lignes de crête peut obstruer les vues panoramiques, altérant ainsi les perspectives emblématiques de la CCBVG.
- **Fragmentation du paysage** : La fragmentation peut entraîner une perte de cohérence dans le paysage des collines diminuant leur valeur patrimoniale et touristique.
- **Perte de haies et bocages** : Les éléments paysagers comme les haies et les bocages, qui ajoutent de la structure et de la diversité visuelle, peuvent être supprimés, homogénéisant le paysage et diminuant son attrait.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi protège certaines lignes de crêtes à travers la mesure de zonage Ap pour la préservation paysagère (voir « **Mesure de création de secteurs Ap pour la préservation paysagère des vues majeurs** »).

- **Incidences potentielles sur la qualité paysagère des principales entrées de ville et du territoire**

Les entrées de ville constituent des points stratégiques et symboliques pour le territoire. Leur qualité est à prendre en compte dans le projet d'aménagement du territoire, car elles sont des marqueurs importants de la perception des paysages. Elles offrent la première image que l'on a des villes / villages.

Les incidences potentielles sur les entrées de ville et du territoire sont :

- **Perte de Cohérence Paysagère** : Un développement désordonné et non coordonné peut entraîner une perte de cohérence dans l'aménagement des entrées de ville. Les constructions anarchiques et les infrastructures inadaptées peuvent nuire à l'harmonie visuelle et à la qualité paysagère du territoire.
- **Encombrement Visuel** : L'absence de régulation sur les enseignes commerciales, les panneaux publicitaires et les infrastructures routières peut créer un encombrement visuel, rendant les entrées de ville moins attractives et désordonnées.
- **Uniformisation** : La standardisation des aménagements peut conduire à une uniformisation des entrées de ville, effaçant les particularités locales et diminuant l'identité propre à chaque ville.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi et les OAP ont mis en place des mesures visant à promouvoir des incidences positives sur les enjeux paysagers liés aux entrées de ville, comme le recensement et préservation des certains éléments linaires comme les alignements d'arbres comme patrimoine à protéger pour de motifs d'ordre écologique (L151-23 CU) qui jouent un rôle clé dans la qualité des entrées de ville. De plus, le choix de regrouper le bâti au plus près du cœur ancien et selon la définition des OAP bien dessinées, permet de préserver la qualité de la silhouette du bâti ancien, et par la même occasion les entrées de ville.

Point de vigilance

Bien que certains alignements d'arbres soient protégés, les entrées de ville n'ont pas bénéficié de mesures de protection ou de mise en valeur spécifiques au-delà de ces alignements. Cette absence de régulation et de planification peut entraîner plusieurs problèmes futurs dans la CCBVG :

Dégradation Visuelle : Sans une protection adéquate, les éléments non harmonieux et les aménagements inappropriés peuvent proliférer, dégradant la qualité paysagère, notamment en termes de publicité.

Perte d'Identité : L'absence de mise en valeur des particularités locales aux entrées de ville et du territoire peut conduire à une perte d'identité et de caractère distinctif de la communauté de communes.

Opportunités de mise en valeur du territoire : Sans une mise en valeur stratégique, les entrées de ville du territoire peuvent manquer des opportunités de devenir des points d'attraction et de mise en valeur pour les habitants et les visiteurs.

- **Incidences potentielles sur le patrimoine ordinaire**

Au-delà du patrimoine protégé ou emblématique, la qualité du cadre de vie de la CCBVG se caractérise par une diversité d'éléments du patrimoine ordinaire que l'on retrouve dispersés sur l'ensemble du territoire.

Les incidences potentielles sur le patrimoine ordinaire sont :

- **Dégradation du patrimoine** : Sans protection, les éléments de patrimoine dit « ordinaire » comme les bâtiments historiques, les paysages traditionnels et les éléments architecturaux risquent de subir des modifications inappropriées, de la dégradation ou même d'être détruits, entraînant une perte irréversible de leur valeur historique et culturelle.
- **Altération du paysage** : L'absence de protection peut conduire à des développements urbains ou ruraux incompatibles avec le caractère et l'esthétique du paysage local, modifiant ainsi de manière significative l'apparence et la structure des lieux.
- **Perte d'identité locale** : Le patrimoine ordinaire est souvent le reflet de l'identité et de l'histoire locales. Sans protection, il est possible de voir disparaître des éléments distinctifs qui contribuent à l'identité et à la mémoire collective des habitants.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi a recensé et protégé des éléments du patrimoine ordinaire à travers une mesure dédiée (voir « **Mesure de prise en compte et protection des éléments du patrimoine ordinaire (petit patrimoine, édifices, clochers, lavoirs, moulins, etc.)** »).

De plus, le PLUi a recensé les hangars et autres bâtiments, sujets à 97 changements de destination. Cela permettra de faire perdurer ces bâtiments qui pourront, à cette occasion, être rénovés.

Point de vigilance

Cependant, la liste localisant par commune ces changements de destination pourrait être complétée par des photographies d'ensemble, et de détails permettant un aperçu des volumes et matériaux traditionnellement utilisés ; ceci permettrait de mieux accompagner leurs rénovations, selon les savoir-faire et les matériaux locaux. Des ouvrages et fiches techniques poussées, trouvables sur la toile, permettent d'accompagner les restaurateurs de tels bâtiments en respect de ces savoir-faire et rendus (cf. les Fiches techniques des CAUE du Gers et d'Occitanie, concernant les ouvrages en terre crue, galets, etc.)

- **Incidences potentielles sur le patrimoine culturel**

Le territoire de la CCBVG est profondément influencé par la renommée culturelle de Marciac, dont la richesse patrimoniale a été reconnue par son classement en tant que « Grand Site Occitanie ». Cependant, la communauté de communes dans son ensemble peut jouer un rôle essentiel dans la valorisation et la préservation du patrimoine culturel. Des initiatives telles que « Circ'Adour », l'école de cirque de Jû-Belloc, la Maison de l'eau à Jû-Belloc (soutenue par l'Institution Adour), les sentiers de découverte de l'Adour, le GR 653, chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (voie d'Arles), ainsi que de nombreux autres petits sentiers de randonnée permettent de découvrir pleinement le territoire.

Les incidences potentielles sur le patrimoine culturel sont :

- **Fragmentation et manque de coordination au sein de la CCBVG** : Sans une coordination efficace entre les différentes municipalités et acteurs locaux, il peut y avoir une fragmentation dans la gestion et la protection du patrimoine, compromettant ainsi son intégrité et sa valeur.
- **Insuffisance des initiatives de mise en valeur** : L'absence de politiques spécifiques de mise en valeur, telles que des circuits touristiques thématiques ou des événements culturels réguliers, peut limiter les opportunités de promouvoir le patrimoine auprès d'un public plus large dans l'ensemble de la communauté de communes.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi a recensé et protégé quelques éléments du patrimoine culturel dans le règlement graphique.

Point de vigilance

Cependant, malgré la reconnaissance de certains éléments bâtis notables dans le règlement graphique, le PLUi ne prévoit pas actuellement de **développement spécifique de sentiers de randonnée ou de mise en valeur homogène du patrimoine culturel à l'échelle de la communauté de communes**. Cette lacune pourrait limiter les opportunités de découvrir et de préserver d'autres



aspects du patrimoine culturel local, qui sont pourtant essentiels pour enrichir l'expérience des habitants et des visiteurs, et pour promouvoir la durabilité culturelle à long terme.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesure de création de secteurs Ap pour la préservation paysagère des vues majeures**

Dans le cadre du PLUi, une mesure spécifique a été prise pour préserver les panoramas et les points de vue remarquables. Notamment, des zones agricoles à caractère paysager (zones Ap) ont été définies et protégées. Ces zones Ap sont principalement situées sur les crêtes principales, en suivant le critère « Agir pour la préservation des paysages emblématiques en encadrant leur transformation (coteaux, bois, lignes de crête...) » du PADD.

Caractéristiques des zones Ap incluant :

- **Localisation stratégique** : Les zones Ap sont choisies pour leur emplacement stratégique, ligne de crête principales, offrant des perspectives panoramiques essentielles sur le paysage environnant.
- **Largeur définie** : Chaque zone Ap s'étend sur une largeur de 15 à 20 mètres le long des crêtes, garantissant ainsi une protection adéquate tout en minimisant les impacts sur les activités agricoles existantes.

Objectifs de la mesure :

L'objectif principal des zones Ap est de maintenir et de valoriser les caractéristiques paysagères distinctives de la communauté de communes. Cela comprend la préservation des éléments suivants :

- **Paysages agricoles traditionnels** : Les terres agricoles situées sur les crêtes contribuent à la diversité visuelle et à la structure écologique du paysage.
- **Conservation des vues panoramiques** : Les zones Ap protègent les vues panoramiques depuis les crêtes, évitant ainsi toute obstruction visuelle qui pourrait compromettre l'intégrité des panoramas.
- **Maintien de l'identité paysagère** : En préservant ces zones, le PLUi soutient l'identité culturelle et visuelle unique de la communauté de communes, renforçant ainsi son attrait pour les résidents et les visiteurs.

Point de vigilance

Des règles de protection de distance et d'implantation du bâti ont été établies afin de ne pas dépasser la ligne de crête et privatiser les points de vue du territoire. En revanche, **il n'a pas été spécifié de réglementation pour éviter l'installation de clôtures opaques (qu'elles soient en dures ou végétalisées)**, afin de préserver les continuités visuelles vers les paysages lointains, encore visibles depuis ces crêtes, en raison de leur intérêt paysager majeur pour la CCBVG. Il n'existe aucune régulation de hauteur maximale d'1,5 mètre, par exemple, concernant les plantations susceptibles de perturber ces points de vue identifiés.

- **Mesure pour la qualité de la relation ville / campagne : soin des lisières, des silhouettes de cœur de villages, conservation de percées visuelles, de zones de respiration ;**

Le PLUi intègre des prescriptions spécifiques pour le soin des lisières, la création d'espaces communs paysagers, la protection et la plantation d'éléments boisés, ainsi que l'installation d'aménagements paysagers ponctuels dans les définitions des OAP et dans les aménagements attendus, ainsi que dans le règlement écrit.

Ces directives visent à renforcer la biodiversité locale, améliorer la qualité visuelle et environnementale du territoire, tout en préservant les caractéristiques paysagères et écologiques essentielles des différents secteurs de la CCBVG.

Point de vigilance

Cependant, il est crucial que les lisières végétales agissent réellement comme des zones tampons entre les parcelles résidentielles et agricoles/naturelles. À cet effet, il est préconisé de désigner ces lisières comme des zones tampons ou des haies multistrates,

en leur accordant une épaisseur substantielle. Par exemple, une haie multistrates d'au moins 3 mètres de largeur/épaisseur, plantée en quinconce et présentant un port naturel.

Le PLUi ne prend pas en compte ces recommandations dans les OAP « Habitat ». Il existe un risque que ces lisières deviennent des haies linéaires opaques et ornementales, sans remplir leur fonction de zone tampon ou de véritable lisière. En revanche, les OAP « Économie » prennent bien en compte ces zones tampons.

- **Mesure pour la prise en faveur du tissage d'itinéraires piétonniers complémentaires et en retrait des routes**

Le PLUi ne met pas en évidence les chemins de randonnée possibles à l'échelle intercommunale. Cependant, il intègre pleinement la notion de liaisons douces et d'espaces publics dans la conception des OAP, en lien étroit avec le tissu historique du territoire.

Malgré l'absence de mise en avant explicite des chemins de randonnée intercommunaux dans le PLUi, la prise en compte des liaisons douces et des espaces communs paysagers dans les OAP témoigne d'une volonté de la CCBVG de développer un environnement urbain et rural harmonieux, où la préservation du patrimoine historique se conjugue avec une qualité de vie améliorée pour tous les habitants.

- **Mesure de prise en compte et protection des éléments du patrimoine ordinaire (petit patrimoine, édifices, clochers, lavoirs, moulins...)**

Le PLUi a initié l'identification et le recensement des éléments de patrimoine ordinaire, les intégrant dans son règlement graphique pour bénéficier de la protection légale prévue par les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme (CU). Ce processus pourra être enrichi et suivi en collaboration avec les associations locales, assurant ainsi une gestion continue et une mise à jour des informations concernant ces éléments.

Ce recensement couvre divers types de patrimoine, incluant :

- **Éléments bâtis** : Les bâtiments historiques, les architectures vernaculaires et les constructions ayant une valeur patrimoniale particulière sont protégés pour maintenir leur intégrité et préserver l'histoire locale.
- **Éléments paysagers** : Les caractéristiques paysagères, telles que les alignements d'arbres, les haies, les bocages et les chemins ruraux, sont identifiées comme des éléments à préserver pour conserver la structure et la beauté du paysage.

Incidences potentielles positives sur le patrimoine ordinaire

- **Préservation de l'identité locale** : En protégeant les éléments de patrimoine ordinaire, le PLUi contribue à la préservation de l'identité culturelle et visuelle unique de chaque commune.
- **Attractivité du territoire** : La valorisation des éléments patrimoniaux renforce l'attractivité touristique et résidentielle du territoire, mettant en avant la richesse de son patrimoine.
- **Conservation de la mémoire collective** : Les bâtiments, paysages et éléments paysagers protégés témoignent de l'histoire locale et participent à la transmission de la mémoire collective aux générations futures

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

3.1. Méthodologie

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine, nous avons défini des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, six critères ont été choisis pour le territoire de Bastides et Vallons du Gers, et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
Continuité avec le bâti existant, et cohérence avec la typologie urbaine	0 = Zone de densification 1 = Zone d'extension continue 2 = Zone isolée	x2
Interaction avec des vues remarquables (identifiées à l'état initial)	0 = Aucune interaction 1 = Interaction partielle 2 = Forte interaction	x2
Qualité des lisières urbaines	0 = Aucune lisière exposée (secteur inséré dans le tissu urbain) 1 = Lisières modérément exposées 2 = Lisières fortement exposées	x2
Localisation en entrée de ville	0 = Non concerné 1 = Entrée de ville secondaire 2 = Entrée de ville majeure	x1
Prise en compte d'éléments patrimoniaux	0 = Non concerné 1 = Covisibilité avec des éléments du patrimoine 2 = Présence d'éléments patrimoniaux (protégés ou non)	x2

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Continuité avec le bâti existant, et cohérence avec la typologie urbaine* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car la localisation même des secteurs de projets a une place majeure dans leur intégration paysagère. De la même manière, le critère n°3 « *Qualité des lisières urbaines* » a un coefficient de pondération supérieur (x2) car il correspond à un enjeu majeur sur le territoire.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de la sensibilité
Entre 0 et 4	Faible
Entre 5 et 8	Modérée
Entre 9 et 12	Importante

3.2. Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés pour cette thématique

Secteur de projet	Critères de sensibilité					Qualification de la sensibilité du secteur
	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4	Critère 5	
Les OAP « Habitat »						
Plaisance 1 (4 secteurs)	1	0	2	1	0	Modérée
Marcillac 1 (phase A, zone 1AU (Nord))	1	1	2	1	0	Modérée
Marcillac 1 (phase B, zone 1AU (Sud))	1	1	2	1	2	Importante
Marcillac 2	1	0	2	1	2	Importante
Marcillac 3	1	0	0	0	0	Faible
Tillac	1	0	2	1	0	Modérée
Armentieux	2	0	2	1	0	Modérée
Juillac	1	0	2	1	0	Modérée
Tieste-Uragnoux	1	0	1	1	0	Faible
Les OAP « Economie »						
Plaisance 2	1	0	1	1	0	Faible
Marcillac 4 (Zone 1Aux)	1	1	2	2	0	Importante
Marcillac 4 (Zone 2Aux) -OPTION-	1	0	2	2	0	Modérée

Les pages suivantes détaillent pour chacun des secteurs de projets, les principales caractéristiques du projet (OAP), l'évaluation de ses incidences, les mesures ERC engagées, et les incidences résiduelles.



3.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Economie »

Six OAP Habitat sont présentées selon des critères sur le paysage et le patrimoine.

VI. INCIDENCES NOTABLES SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES ET AUTRES ZONAGES PARTICULIERS -MILIEUX NATURELS, PAYSAGE ET PATRIMOINE –

Sont ici évalués, parmi tous les secteurs de projet, dits « prescriptions surfaciques » : 27 Emplacements Réservés.



PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le réseau de sites Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne dans une logique de développement durable. Pour ce faire, les états membres prennent l'engagement de restaurer ou de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne, tout en prenant en compte les activités socio- économiques.

Ce réseau s'appuie sur deux Directives européennes, à savoir :

- **La directive « Oiseaux »** datant de 1979, qui impose à chaque État de désigner des Zones de Protection Spéciale (ZPS) correspondant aux espaces fréquentés par les espèces d'oiseaux nécessitant une protection particulière. Ces espèces sont listées dans les annexes de la directive ;
- **La directive « Habitats »** datant de 1992, qui crée des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au sein desquelles des espèces (flore et faune autre que les oiseaux) et des habitats naturels (milieux à forte richesse en biodiversité) nécessitent une protection particulière à l'échelle de l'Union européenne. Ces espèces et habitats d'intérêt communautaire sont listés dans les annexes de cette directive.

Selon le Code de l'Urbanisme, un PLU doit analyser les incidences de son projet sur l'environnement et notamment sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 concernant le territoire ou à proximité.

II. CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le territoire de la CCBVG est concerné par un zonage de protection de type Natura 2000. Il s'agit d'une **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)**. Cette zone, désignée au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », comprend des habitats naturels ou des habitats d'espèces faunistiques et floristiques dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Ainsi, le site Natura 2000 présent sur le territoire de la CCBVG est la **ZSC « Vallée de l'Adour »**.

Cette ZSC, d'une superficie totale de 2 694 ha, concerne le fleuve Adour sur un linéaire d'environ 150 km et une partie de sa vallée alluviale. Son intérêt majeur réside dans la présence de **sept habitats d'intérêt communautaire dont un prioritaire** (habitat considéré comme étant en danger de disparition) et de **19 espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire**.

Ce zonage est localisé sur la **limite Nord-Ouest du territoire intercommunal** et concerne **quatre communes** de la CCBVG : Izotges, Préchac-sur-Adour, Jû-Belloc et Tieste-Uragnoux.

L'ensemble des secteurs de projets étudiés dans le cadre du PLUi se situe en dehors de la ZSC et n'entraîne aucun impact sur les habitats associés au fleuve Adour ou à sa vallée alluviale. Ces secteurs sont implantés majoritairement dans des zones ouvertes à vocation agricole. Le secteur le plus proche de la ZSC est le Secteur 7 : Tieste-Uragnoux, situé à environ 1,5 km à l'est de celle-ci.

A partir de l'évaluation et de l'analyse des incidences notables décrites au sein des parties précédentes, **aucune incidence sur la ZSC « Vallée de l'Adour » n'est attendue**.



PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

I. PREAMBULE

L'article L153-27 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », précise que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. [...] »

Dans ce cadre, le suivi de la mise en œuvre du PLUi nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLUi sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales. Un indicateur correspond à une donnée quantitative ou qualitative, qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Les indicateurs de suivi choisis pour l'évaluation environnementale, viennent compléter les indicateurs de suivi plus généralistes (démographie, logement, occupation et artificialisation du sol, etc.). Ils ont été choisis avec pour objectif d'être :

- En relation directe avec les enjeux environnementaux ;
- Facilement mobilisables au regard des données disponibles pour la collectivité ;
- Pertinents pour le suivi des évolutions de l'environnement à l'échelle de la commune.

II. INDICATEURS DE SUIVI, CRITERES ET MODALITES RETENUES

Voir page suivante.



Thématique environnementale	Enjeux identifiés dans le diagnostic	Indicateurs de suivi	Définition	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence
Le milieu physique et les ressources naturelles	L'érosion des sols	Evolution de la qualité de l'eau	Etat des eaux de surfaces en fonction de la gestion des sols	SAGE Adour Amont et Midouze	5 ans	Territoire globalement très vulnérable et qualité des eaux dégradée par les polluants contenus dans les sols
	La qualité physico-chimique des eaux souterraines et du réseau hydrographique superficiel	Evolution de la qualité de l'eau	Prélèvement	SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et SAGE	5 ans	Etat écologique mauvais et médiocre pour le Midour, la Midouze, l'Adour (entre l'Echez et la Midouze) et l'Arros /Etat écologique moyen pour le Larté, le Las, le Cassagnau, le Cabournieu Etat chimique mauvais pour le Midour et l'Adour (Données SDAGE Adour-Garonne 2022-2027)
	L'aspect quantitatif des eaux souterraines et du réseau hydrographique superficiel	Etat quantitatif de la ressource souterraine Volume d'eau prélevé / an (Mm3) sur le territoire/ Pression de prélèvement dans les eaux de surfaces	Evolution de l'état quantitatif (mauvais / médiocre / bon / très bon) Evolution du volume d'eau prélevé/ Nombre de masses d'eau pour lesquelles il existe une pression de prélèvement significative	Agence de l'eau Adour-Garonne (état de référence du SDAGE 2019) /Banque nationale des prélèvements en eau	6 ans/Annuelle/6 ans	Etat quantitatif données 2022-2027 Etat Mauvais pour les alluvions de l'Adour amont (FRFG028A) pour les calcaires du jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Lot (FRFG080C) et des sables et grès de l'éocène inférieur et moyen



Thématique environnementale	Enjeux identifiés dans le diagnostic	Indicateurs de suivi	Définition	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence
						majoritairement captif du Sud-Ouest du bassin aquitain (FRFG091) Pression significatif de ces prélèvements d'eau Donnée 2010-2018 (BNPE) : Eau potable : 967 758 m ³ Irrigation : 11 236 318 m ³
	Le développement des énergies renouvelables sur le territoire	Tableau de bord de l'énergie	Répartition de la production d'énergie éolienne et photovoltaïque entre les communes du territoire	<i>Open Data Réseaux Énergies</i>	Tous les 10 ans	59 installations implantée sur le territoire depuis 2021 pour une production de 2279 Mwh
	L'adaptation du territoire au changement climatique	Plan stratégique de développement des énergies renouvelables en Val d'Adour	Contraintes d'implantation des installations	<i>SCOT Val d'Adour</i>	Tous les 6 ans	Territoire propice à l'implantation d'installations photovoltaïques flottantes
Les risques et nuisances	Le risque d'inondation	Nombre de sinistres dû à une inondation	Nombre d'arrêtés déposés	Dossier départemental des risques naturels / préfecture	1 an	98 arrêtés – PPRi (crues par débordement lent) « Vallée de l'Adour-Arros-Bouès » approuvé le 19 juillet 2019
	Le risque lié au retrait gonflement des argiles	Nombre des bâtiments, voiries et autres ouvrages portant des signes de fragilités	Nombre d'arrêtés déposés	Dossier départemental des risques naturels / préfecture	1 an	31 arrêtés Aléa moyen à fort PPR tassements différentiel



Thématique environnementale	Enjeux identifiés dans le diagnostic	Indicateurs de suivi	Définition	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence
Les milieux naturels et la biodiversité	Vallée de l'Adour et de l'Arros, réservoirs et corridors de la trame bleue	Evolution de la qualité des zones humides, de la fonctionnalité des cours d'eau, de l'épaisseur et diversité de leur ripisylve	Carte du rapport de présentation Photographies ...	Inventaire et descriptions, voire conseils de gestion par une Association	3 ans	247 ZHE (élémentaires) et 121 ZHP (Probables) identifiées en 2021, 2023 et 2025, ainsi que 2 réservoirs ZH du SCoT 1 Zonage spécial de conservation – Natura 2000 « Vallée de l'Adour (7300889) » 2 Espaces Naturels sensibles : Adour à Jû-Belloc et Arros 3 ZNIEFF de type II 4 ZNIEFF de type I (Adour, Arros, coteaux de Capvern, bois de Bassouès, Gorêt de Betplan, ruines de Monlezun)
	Les cours d'eau secondaires, corridors de la trame bleue					
	Les lacs et les plans d'eau					
	Les boisements, réservoirs majeurs de la trame verte					
	Le réseau de prairies sur les secteurs de coteaux (réservoirs milieux ouverts du SCoT)					



Thématique environnementale	Enjeux identifiés dans le diagnostic	Indicateurs de suivi	Définition	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence
	Les obstacles aux continuités écologiques (routes, urbanisation, seuils sur cours d'eau...)					
	Les espaces de biodiversité dans le tissu urbain					
Le paysage et le patrimoine	Les secteurs en lignes de crêtes, et les panoramas remarquables	Silhouette du village	Observatoire photographique entre 2024 et 2034	Cartes ortho-photographiques et Observatoire photographique	2 ans	Qualité des paysages Intégration des bâtisses neuves (pousse des haies, teintes des bâtisses et toitures)
	La qualité architecturale, paysagère et urbaine des entrées de villes principales	Qualité des OAP, du cadre de vie Audit, témoignages des habitants Equipe municipale		Servie urbanisme - Communauté de communes	Dès les premiers habitants arrivés (Puis tous les 2 ans)	
	La structuration des typologies villageoises	Audit, témoignages des habitants Equipe municipale		Servie urbanisme - Communauté de communes	2 ans	



Thématique environnementale	Enjeux identifiés dans le diagnostic	Indicateurs de suivi	Définition	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence
	Les motifs paysagers de l'eau, du bois, et des paysages agricoles	Suivi des évolutions paysagères	Etat des lieux	Service Urbanisme / technique des communes – Communauté de communes VISITES DE TERRAIN	5 ans	
	Le patrimoine ordinaire	Nombre d'éléments du patrimoine ordinaire requalifiés et/ou valorisés	Etat des lieux	Service Urbanisme / technique des communes – Communauté de communes VISITES DE TERRAIN	5 ans	
	Le patrimoine culturel	Nombre d'éléments du patrimoine culturel requalifiés et/ou valorisés Nombre, type et coût d'investissements réalisés sur le patrimoine culturel	Etat des lieux	Servie urbanisme - Communauté de communes	5 ans	
	La qualité paysagère des principales entrées du territoire	Nombre, type et coût d'investissements réalisés entrées de ville	Etat des lieux	Servie urbanisme - Communauté de communes	5 ans	



artifex

UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE SAS- 4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi

Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948

www.artifex-conseil.fr

